

ACV Fi 169 Rentier for the hospital, confréries, and clergy of Nyon, 1574-1582, based on earlier reconnaissances compiled by commissaires Anthoine du Nant and Rolet Canel about 1564.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2025.

This terrier has been digitized on www.familysearch.org: [Image Group 101685671](#)

This small volume has a répertoire of place names. The binding is modern (likely 20th Century, by the archives of Nyon). There is an old foliation in Roman numerals. There is a preliminary page, much of it illegible and of uncertain significance, possibly just stray notations on a flyleaf that are not part of the main text.

In spite of the description in the inventory of the ACV, likely following information provided by the Archives communales de Nyon when the volumes were accessioned by the ACV in 1959, nothing in this volume seems to suggest it was compiled by Egrège Rolet Canel. In fact, the script and a few other clues suggest it might be the work of **Jaques du Coster**, a later commissaire active at Nyon. For the authentic script of Rolet Canel, compare the small volume Fi 168, with his signature and three examples of his paraphe on fol. 31v (image 70), and on fol. 1v (image 8), his name (“moy Rolet Canel”) in the text with significant similarities, suggesting that the text of the transaction (a “Proteste”), or at least parts of it, may be in his hand. A second “Proteste” compiled by Rolet Canel completes Fi 168, fols. 33-40, not signed, and apparently in a different hand.

Folio 1 explains the purpose of the first section: “Livre de recouvre des censes annuellement deues aux nobles, bourgeois, et communauté de la ville de Nyon à leur bien commung et republicque, à cause des confraries de Nyon, la Sainte Trinité, du Saint Esprit, de l’Eucariste, des Corps Saint, et de Sanct Aley (=Eloi !), tant de directe et à pension perpetuelle, que de cinq pour cent et revesne¹, le tout joint ensemble, à forme et sellon le contenue des reconnoissances modernes faictes et stipulées part (should be par) **Egrege Anthoenne du Nant bourgeois dudict Nyon**”. However, while the names and the obligations may well derive from such reconnaissances, the information given in Fi 169 is only a digest. Further, the later annotations are often expressed in the first person, by a notary or functionary of the city of Nyon recording various subsequent transactions. The source is likely the series of terriers ACV Fi 161-167 compiled by Antoine Dunant for the “biens des confraries” circa 1556-1564, and possibly some of the items in ACV Ai 1246 relating to the confréries and hospital, as well as similar material in the Archives communales de Nyon. It remains to be determined how those volumes relate to Fi 169.

The content is generally a list of names with the specific amounts they owe for various properties or obligations. Many of the entries have marginal notations suggesting that the volume served as a rentier. For the first entry, the notations, in a different ink, are “1574, 1575, 1576, 1577, 1578,

¹ The modern spelling of this obscure term is apparently *revene*: see Edouard Baratier, *Enquêtes sur les droits et revesnes de Charles I^{er} d’Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Collection de documents inédits sur l’histoire de France, série in-4, Bibliothèque national, 1969), The sense is *returns, revenues, income*.

1579, 1580, 1581, 1582”, likely indicating that payment was received for the associated cense in those years. The notations for some parcels are quite extensive, recounting various sales, exchanges, redemptions, later tenants, etc., and sometimes including the names of notaries.

Also to be compared with the present volume is Fi 170, with the same introduction and format, and with marginal notations showing the years “1583, 1584, 1585, 1586, 1587”. While the obligations presented in Fi 170 are very similar to those in Fi 169, at least some of them differ in detail, suggesting that Fi 170, intended as a continuation of the rentier function of Fi 169, may have been extracted independently from the unidentified source or sources of the latter.

A clue to the sources for Fi 169 is a section beginning at fol. 58, “Ce que rest à recognoistre à cause desdictes confraries, 1564”, presumably indicating that the reconnaissances attributed to Antoine du Nant on fol. 1 included this list of additional parcels, and thus that the material was considered current as of 1564. A third section, at fol. 64, is even more explicit, a list of reconnaissances for the *hospital* of Nyon based on those compiled by Rolet Canel, *the previous commissaire*, as of 1564.



1 “Livre de recouvre des censes annuellement deues aux noble, bourgeois, et communauté de la ville de Nyon à leur bien commung et republicque, à cause des confraries de Nyon, la Sainte Trinité, du Saint Esprit, de l’Eucariste, des Corps Saint, et de Saint Aley, tant de directe et à pension perpetuelle, que de cincq pour cent et revesne, le tout joint ensemble, à forme et sellon le contenue des recognoissances moddernes faictes et stipulées part (should be par) **Egrege Anthoenne du Nant bourgeois dudict Nyon**”.

Nyon

Amied de Vy, pour une pose de terre située en Prelaz en fied de la Trinité, deniers monnoye 12 deniers.

1v Jehan Vuffrion dict Oddet, à cause de la Trinité, pour une piece de vigne sus la Reuraz, vin de pension 1 coppe.

Alexandre Vuffrion femme de Pierre Bergier, à cause de la Trinité pour une piece de vigne sus la Reuraz, vin de pension 1 coppe. (Margin: Doibt Barthollomie Ruffy...)

Thomas du Fourt de Saubeyrier ? et Fransoyze sa fillie conceue et ... ? de Mermete sa feu femme fillie de feu Claude Fumaud, à cause de la Trinité pour et au lieu de dymied quarteron de Froment assepté sur une piece de vigne située en Chengins, deniers monnoye 1 sol. (Margin: doibt les hoirs d eClaude Cleyrat aultre moytié. Le xii de May 1577 j’ay receue de honorable Thomas du Fourt la cense par luy dheue ... an passé qui ... pour 1574, 1575, 1576. Le 7 Janvier 1578 j’ay receue dudict du Fourt par les mains du Sieur François Poysat ladicte cense ...

... an passé remictant pour 1577. Le 24 du May 1583, j'ay receu de Noble Jehan Blondet ... six florins 3 sols v deniers... (for ?) 1578, 1579, 1580, 1581, 1582...)

2 (continuing the account for Thomas du Fourt) à cause des Corps Saintz pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment vendu par François Fumaud pour les deux partz et par Claude Fumaud pour la tier pour le prix de quatre florins six solz, deniers monnoye xi deniers.

Pour et au lieu de la moytié de six quarterons de froment vendu par Jehan et Pierre Fumaud pour le pris de sezes florins, deniers monnoye iiii sols ix deniers.

Pour et au lieu d'ung quarteron de froment donné par Hugonin Fumaud redimable pour vingt cinque soulz, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'ung quarteron de froment legué par Hanry Jos ? et furent ? part (=par) Jehan Fumaud son ancestre redimable pour vingtcinque soulz, deniers monnoye vii deniers.

2v Pour et au lieu d'ung bichet de froment jadis vendu par Jaquet Plude ? duquel il est bienenant ... de la grange située en la charriretaz pour le prix de cinquante souls, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Plus doibt comme bienenant et pour ledict Jaquet Pludes ? comme cy devant devoit six souls, lesquelz jadictz feurent reduictz à quatre souls et p... ? , deniers monnoye iiii sols.

François Fumaud à cause de la Trinité, pour et au lieu de dimied quarteron de froment assesté sur une piece de vigne en Chengins, deniers monnoye 1 sol.

3 A cause du Saint Esprit pour et au lieu d'ung bichet de froment par ces (=ses) ancestres recogneus redimable pour deux livres, deniers monnoye ii sols.

A cause des Corptz Saintz, pour et au lieu des deux partz d'ung bichet de froment vendu par le mesme et par Claude Fumaud pour le tier et pour le pris de quatre florins six soulz, deniers monnoye xxii deniers.

Pour et au lieu de la moytié de six quarterons de froment vendu par Jehan et Pierre Fumaud pour le priz de sezes florins, deniers monnoye iiii sols ix deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'ung quarteron de froment donné par Hanry Jos et furent par Jehan Fumaud redimable pour vingtcinque soulz, deniers monnoye vii deniers mellie.

3v A cause du Saint Aley, par vertu d'une vendicion faicte par Jehan Fumaud son feu pere, deniers monnoye ii sols.

Egrege Jaques Besson et honorable Phillippe sa femme fillie de feu Discret Bernardin Reverchon, à cause du Saint Esprit pour une mayson située à nyon en la grand charriere, deniers monnoye xii deniers. (Margin: Doibt Jehan Jaquemet la moytié de dheu dudict Jaques Besson ,,

Jehan la moytié de ... de l'argent... Le penultiesme ? de Janvier 1583... j'ay receu de Jehan Jaquemet par les mains d'honorable Claude Testu 8 florins 10 deniers pour ledict cense deues par lesdicts Jaquemet de quoy ...)

A cause de l'Eucariste, pour et au lieu d'ung bichet de froment jadis recogneu par Jehan Reverchon et precedemment vendu pour quatre livres assesté sur la mayson qu'ilz eut vendu à Thomas de Veruffes, deniers monnoye iiii sols.

4 Le prenommé Jaques Besson soit Gerosme son filz pupil, à cause de la Trinité pour dymied seyturé de pré située au Corjon ou soit en laz Combe, deniers Lausannoises ii sols.

A cause du Saint Esprit pour la moytié d'une piece de vigne et pré située en Clemencheur que eust des Pisy, deniers monnoye 1 sol.

Pour une piece de terre située ensus ? lieu appellé soubz Cor, froment à comble payable à Nyon 1 quarteron.

Plus doibvent comme heritiers universelz de feu Pierre Bouveyron aultrement Mondet appellé le Conte et de Jaqueme sa femme fillie de feu George Buetrio ? (No amount associated with this item.)

A cause de l'Eucariste en vertu d'une vendicion par lesdicts Bouveyrons faicte d'ung bichet de froment pour le pris de cinque florins receus part (=par) feu Egrege Jaques Biolley au lieu dudict bichet, deniers monnoye iii sols.

4v Pour et au lieu d'ung bichet de froment par lesdictz Bietrix ancestres de ladicte Jaqueme vendu pour le pris de cinquante soulz, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Plus en vertu d'une vendition faicte par Jehan Biertrix ancestre de ladicte Jaqueme d'ung sestier et dymied de vin pour le pris de ducenses ? florins au lieu dudict vin, deniers monnoye ix sols.

Michiel de Lestelley cordanier, pour ung curtil situé en Cullet ? du fied de la Trinité, deniers Lausannoises xii deniers.

5 Jaques et Guillaume Escoffier freres, pour une petite mayson située à Nyon en la charriere du vieux marché pres la porte Notre Dame du fied de la Trinité, deniers Lausannoises ii deniers.

Bernarde relaissée de Jehan Michiaz et Amed son filz residant au Crest pour une petit mayson située à Nyon au pres la porte Notre Dame du fied de la Trinité, deniers Lausannois iiii deniers.

Lyonard Pisy à cause de la Trinité pour une piece de chenevier, pré, et curtil située en Cheneveyier, deniers monnoye 1 sol.

Pour et au lieu de la moytié de dymide sestier de vin par son feu pere vendu pour cinqs flourins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

5v Pierre Pisy et François son filz à cause des Corpz Saintz, pour et au lieu de la moytié de demy septier de vin vendu par son feu pere pour le pris de cinqs florins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

Egregie Claude Choutagnie le jeune, à cause deu Saint Esprit pour dymied pouse de vigne et pré située en les Fully, deniers monnoye vi deniers.

Pour une piece de vigne contenant environ dymied pouse située en Blessens et pour une piece de vigne située là aupres lieudict en Lasse ? , vin blanche 1 septier.

Pour une piecette d'oche soit pré située en Brossens du fied de la Trinité, deniers Lausannois vi deniers.

6 Noble André Guat habitant à Lausanne à cause du Saint Esprit pour les Nobles Bottelliers desquels il tient plusieurs censes et directes qui paravnat les debvoyent redimables pour huitz livres, deniers monnoye viii sols.

A cause des Corps Saintz, pour et au lieu d'ung quarteron de froment donné par lesdicts Nobles Bottellier redimable pour vingtcinqs souls, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Egregie Amied Barges et Claude son frere, à cause de la Trinité, sur deux poses de terre assizes à Duillier lieudict en Janglens, furent de pension 1 bichet.

6v Egregie Rolet Canel à cause de la Trinité sur une pice de terre assize à Duillier lieudict en Cullaye, deniers Genevois de pension ii sols.

Sur une aultre piece de terre située audict lieu et là aupres, deniers Genevois de pension ii sols.

Allexandre Chauvin à cause du Saint Esprit pour ung curtil situé devant Saint Jehan lieudict en les Moulles, deniers monnoye xii deniers.

Simond et Pierre filz de feu Humbert Tribouz, à cause du Saint Esprit sur une pose de terre et pré située en Maugetaz, froment de pension 1 quarteron.

7 A cause des Corps Saintz pour Mauris Michaud et Felize sa mere qui devoient ung septier de vin vendu par le pere dudict Mauris pour le pris de dix florins pour et au lieu dudict vine deniers monnoye vi sols.

François du Boulouz à cause de l'Eucaristie pour ung morcel de terre située vers le Boyron, deniers monnoye de pension vi deniers.

Maistre François Rosset mareschal à cause du Saint Esprit pour ung curtil situé en Prelaz, froment le tier d'ung quarteron.

(Later notation at the bottom of fol. 7: Nota que icy appres est fait mention comme ledict Bollieriz doit une soulz pour ung curtil qu'il a, joignant au sus describe, dont le peyera.)

7v Pierre Lanco ? et Rolette sa femme à cause du Saint Esprit pour ung curtil situé vers le Corjon, deniers monnoye en pension iiii sols.

Maistre George Tissot residant à Geneve, à cause du Saint Esprit, pour demy pouse de vigne située vers les Fullis, vin blanc demy septier.

Maistre Pierre Turchon residant en Vys (=Vich ?) et Noble Pernette sa femme fillie de feu Noble Hanry Favre aultrement Magnin, à cause du Saint Esprit, pour une pose de terre située vers Vyes ? (or possibly Oyes ?) lieudict es Perruis dessoubz la fontaine d'Oyes ? , deniers Lausannois xii deniers.

8 A cause des Corps Saintz, pour et au lieu de la moytié de sezes soulz vendus par Noble Jaques Favre uncle de ladicte Noble Jaqueme casuellement ? pour le pris de vingteung florins neufz soulz, deniers monnoye vi sols vii deniers mellie (=maille).

Egriegie Pierre Codurier et Louyse sa femme, à cause du Saint Esprit, pour une piece de vigne située à Pourmenthouz aupres leur moulin, deniers Genevois vi deniers.

Noble Alexandre Nycod à cause du Saint Esprit pour une piece de pré située en Prelaz, deniers monnoye xii deniers.

Pour une piece de pré située là aupres, deniers Lausannois xii deniers.

8v Pour une pose de terre aultrefois vignie située à Trelex lieudict en Cloz d'Avaux aultrement en la Dondennaz ? , deniers monnoye ii sols.

Maistre Jehan d'Orsieres, à cause du Saint Esprit, pour une petite oche de pré située en Prelaz, froment les deux partz d'une quarteron.

Noble Louys et Jehan Favre freres ung chescung d'eux pour la moytie, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu de la moytié de sezes soulz par Noble Jaques Favre leur feu pere casuellement vendus pour le pris de Vingteung florins neufz souls, deniers monnoye vi sols vii deniers mellie (=maille).

(Fol. 8v is followed by fol. 10, likely a numbering error, as there is no indication that anything has been missed. This conclusion might be tested by comparison with Fi 170, treating the same material.)

10 Egriegie Gabriel Gaudin, à cause du Saint Esprit, pour une piece de pré situee en Chengins, deniers Lausannois xviii deniers.

Egrefie Pierre Gaudin residant à Lausanne, à cause du Saint Esprit, pour ung curtil situé vers le Corjon, deniers monnoye de pension, xviii deniers.

Pour la tierce partie part (should be par) indivis avecque Claude et Phillippe Gaudin ses freres pupilz de demy pouse de vigne située devant Saint Jehan, deniers Genevois xvi deniers.

Claude et Phillippe filz pupilz de feu Egrefie Jaquet Gaudin, à cause du Saint Esprit, pour les deux partz part (should be par) indivis avecque Egrefie Pierre Gaudin leur frere de dymied pouse de vigne située devant Saint Jehan, deniers Genevois ii sols viii deniers.

10v Pour la moytié d'une pose et dymied de terre située au Pontet aultrement en Chantamerlouz, deniers monnoye 1 sol.

Maistre Jaques Bouffans, à cause du Saint Esprit, pour une forte pose de vignie située en Champt Morel aultrement en Chastel Malfrey, deniers monnoye iii deniers.

Maistre Claude Rappin et Louyse sa femme fillie de feu Louys Mugnier aultrement Jehantet, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu d'une coupe de froment vendu par le pere de ladicte Louyse pour la pris de xii florins, deniers monnoye vii sols ii deniers mellie (=maille).

11 Pour et au lieu d'ung quarteron de froment donné et legué par Pierre Chenu duquel ladicte Louyse à cause redimable pour xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Maistre Humbert Bossey, à cause du Saint Esprit, pour ung curtil situé sus la Muraz, vin blancque une coupe.

Egrefie Jaques Reverdil à cause du Saint Esprit pour son curtil de sus la Muraz, vin blancque ii brochetz.

Les hoirs de feu Pierre Reverdil à cause du Saint Esprit pour leur curtil de sus la Muraz, vin blancque, ii brochetz.

11v **Nycollas Reverdil** à cause du Saint Esprit pour son curtil de sus la Muraz, vin blancque ii brochetz.

Pour une petite oche située en Prelaz, deniers monnoye iiiii sols.

(Note that three Reverdils hold the curtil sus la Muraz for the same cense, suggesting that Jaques, the late Pierre, and Nycollas may have been brothers. See Fi 161, fol. 30, where both the property en la Muraz and the oche en Prelaz are described as of 20 oct 1556, and noting their later tenants up to about 1588. Fi 161 lists Pierre, Aymé, Discret Jaques, and Nycollas as sons of the late Michiel Reverdil bourgeois de Nyon. In Fi 170, fol. 6v, these properties are enumerated under an entry for "Honn. Pierre, Aymé, Discret Jaques, et Nycolas filz de feu Honn. Michiel Reverdil à cause du Saint Esprit", thus reverting to the situation before the division of the obligation for the property en la Muraz into thirds.)

Humbert Barriouz, à cause du Sainct Esprit, pour une piece de curtil située en Prelaz, deniers monnoye 1 sol.

Claude Balleyson filz de feu Amied Balleyson, à cause du Sainct Esprit, pour et au lieu de la tierce partie d'ung quarteron et des deux partz de dict quarteron de froment cy devant vendus pour le pris de lx sols asseptés sus la mayson dudict Claude, deniers monnoye viii deniers.

12 A cause de l'Eucaristie, pour et au lieu de la tierce partie de cinqs quarterons de froment lesque ? part (=par) Collet Balleyson son feu grand pere, que se peuvent rembre pour viii^{xx} sols, deniers monnoye ii sols viii deniers.

Pour et au lieu de la tierce partie de deux quarterons et dymied de froment par sondict grand pere recogneu et paravant vendu pour le pris de quatre livres, deniers monnoye xvi deniers.

A cause des Corps Sainctz, pour et au lieu de la tierce partie des choses suivantes part (=par) ledict Amied son feu pere recogneues,

Premierement d'ung quarteron de froment jadis legué redimable pour xxv sols, deniers monnoye v deniers.

Item, d'une coupe de froment vendue cy devant pour le pris de dix florins, deniers monnoye ii sols.

12v Item, d'ung quarteron de froment redimable pour vingtcinqs souls legué par Dompe Pierre Balleyson, deniers monnoye v ? deniers.

Item, d'ung bichet de froment vendu par ledict Amied son pere pour le prix de cinqs florins, deniers monnoye 1 sol.

Item, d'une coupe de froment vendue par leurs predecesseurs, deniers monnoye ii sols.

Item, d'ung septier de vin vendue par ledict Collet Balleyson son pere grand, deniers monnoye ii sols.

Item, pour et au lieu de la tierce partie de dymied seyptier de vin vendu par ledict Collet son pere grand pour le pris de soixante soulz, deniers monnoye 1 sol.

13 (The entries here are in a different and much neater hand, but the annotations are in the same hand as the previous pages. Note the different spellings from this scribe.) Nicolas fils de feu Admied Balayson à cause des predites confraries pour et au lieu de la tierce partie de toutes les dites censes de froment et vin sus specifiez, deniers monnoye xiii sols vi deniers.

Pierre fil de feu Amied Balayson à cause des predites confraries pour et au lieu de l'autre semblable tierce partie de toutes lesdites censes de froment et vin sus spécifiés, deniers monnoye xiii sols xvi deniers.

Bernard Favre dict Goufard à cause du Saint Esprit pour demy pose de tere située en las Foly, deniers monnoye xii deniers.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu d'une coppe de froment vendue par François Favre reconnue et vendue por le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

13v Discret Pierre fils de feu Egrege Bernardin Mugnir aultrement Jeantet, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment vendue par son feu grand pere pour le pris de x florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et eu lieu de la moytié d'un quarteron de froment qui se peut rembre pour xl sols, deniers monnoye 1 sol.

À cause des Corps Saints pour et au lieu de la moytié d'une coupe de froment par sondit feu pere vendue pour le pris de cent sols, deniers monnoye ii sols vi deniers, qu'est en somme vi sols vi deniers.

Amied fils dudit Egrege Bernardin Mugnir aultrement Jeantet à cause des predites confraries pour et au lieu de la moytié luy advenant avec ledit Discret Pierre son frere desdites censes sus spécifiés, deniers monnoye vi sols vi deniers.

14 Pierre fils pupil de feu Pierre feu fils de Jaques Dejouz (written deiouz) à cause du Saint Esprit, pour ung curtil situé en Prelaz, deniers monnoye 1 sol.

A cause des Corps Saints pour et au lieu de cinq quarterons de froment vendus par ces encestres (=ses ancestres !) pour le pris de dix florins v sols, deniers monnoye vi sols iii deniers.

Pour et au lieu d'ung carteron (=quarteron) de froment redevible (error for redimable ?) pour le pris de xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Pour et au lieu d'ung bichet de froment cy devant vendu pour le pris de v florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu d'ung autre bichet de froment comme desus recogneue et par avant vendu pour cinq florins, deniers monnoye iii sols, qu'est en somme les graen ? (=graines) reduite à monnoye xi sols vi deniers.

Noble Michil Quisard à cause du Saint Esprit pour ung curtil situé en Malpertuis, deniers monnoye iii deniers.

14v Phillibert fil pupil de feu Thivent Sougey et honorable Françoyse sa mere, à cause du Saint Esprit, pour une piece de pré situé en Cullet, deniers monnoye vi deniers.

Claude fil de feuz Alexandre Boveyron aultrement Colin et Françoise sa seur femme de Bernard Arcangier, à cause de Corps Saints, pour et au lieu de trois coppes de froment vendues par feu Egrege François du Bourg et ledict Alexandre sa fiance pour le pris de xxx florins, deniers monnoye xviii sols.

A cause du Saint Esprit, pour et au lieu d'ung quarteron de froment recognus par leur encestres (=ancestres) que se peut rembre pour trois autres quarterons pour cent sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Tousteffoys est à noter que Pierre fils de feu François du Bourg de Cilignir paye des predicts xviii sols sa rate au respect de xiiii florins ? de capital par vertu d'ung acte receu par feuz Egrege Jaques Bioley notaire.

15 Noble Marguerite de Chastillon vefve de feu Nicolas d'Aulbonne seigneur de Luxurier, à cause du Saint Esprit, pour la moytié indivise avec Noble Urbainne sa seur d'une piece de vigne située en Chamogin (see below, =Champ Mogin) que fust de[s] de Gland, deniers monnoye iii deniers.

Pour une grange située à Nyon au pres de l'église de Nostre Dame, deniers monnoye iii sols.

Noble Urbainne de Chastillon femme de Noble Gabriel Jalliet, à cause du Saint Esprit, pour la moytié indivise avec sa seur d'une piece de vigne située en Champ Mogin que fust de[s] de Gland, deniers monnoye iii deniers.

Jean Cleirat (=Cleyrat) patissier, à cause du Saint Esprit, pour les deux pars d'une seytrée de pré et buissons situé vers le molin des Besansons, deniers monnoye ii sols.

15v Pierre du Chable et Mie sa femme, à cause du Saint Esprit, pour une pose de terre située en la Morache, deniers monnoye vi deniers.

Pour la moytié d'une pose et demy de terre (!) située ouz Pontet aultrement en Chamtamerloz, deniers monnoye 1 sol.

Ledict Pierre du Chable et Mie sa femme, à cause du Saint Esprit, pour demy pose de vigne située ouz Boyron, deniers Genevois de pension, iii sols.

A cause de l'Eucharistie, pour la quarte partie leur advenant de x sols cy devant dheuz par Thyerry Egres (see below, Engres), redevables pour dix livres, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Maistre Jean Merlin à cause du Saint Esprit, pour et au lieu d'une coppe de froment vendue par Pierre Martin pescheur duquel il est heritier pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

16 Ledit Jean Merlin et Guillaulme sa femme fille de feu Jean Chaponier à cause de l'Eucharistie, pour la moytié de troys pars de dix sols cy devant dheuz par Thyrry Engres, quel il ont cause redevables pour dix livres, deniers monnoye iii sols ix deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'u[n]g quarteron de froment par ledict Jean Merlin recognu que se peut rembre pour xxv sols, deniers monnoye vii deniers maille.

Amied Bellon cordannier et Pernette sa femme fille de Maistre Jean Merlin, à cause de l'Eucharistie, pour l'autre moytié desdites troys pars desdits six sols, deniers monnoye iii sols ix deniers.

Pour et au lieu de l'autre moytié dudict quarteron de froment, deniers monnoye vi deniers.

16v Cla[u]de Favre, à cause du Saint Esprit, pour une piece de vigne située ouz Ronsier ? , vi deniers.

Jaques Besson dict Granier à cause de l'Eucharistie, pour une grange situé à Nyon derner sa mayson, ii sols Genevois.

Pour une piece de terre et pré située en Clementier ? ou soit en la Combaz, deniers monnoye de pension ii deniers.

Maistre Estienne Ballif appotiquaire, à cause de l'Eucharistie, pour une pose de terre située Avenaix lieudit en Pollogniz aultrement es Pagnires ? , deniers monnoye iii deniers.

17 Michil Granier ? , pour sa maison situé à Nyon aupres l'eglise Nostre Dame, froment 1 quarteron, deniers monnoye xii deniers.

Ledit Michil Granier et Anthoyne sa femme à cause de l'Heucharistie, deniers monnoye xviii deniers.

Egrege Nicolas Rolaz de Gilliez et Claude sa femme, à cause de l'Eucharistie, pour une piece de vigne contenant environ demy pose située en l'haut de Chantamervoz (or Chantamerloz ?), deniers monnoye vi deniers.

Jaques Rolliz maisallier et Pierre son frere, à cause de Corps Saints, pour et au lieu d'ung quarteron de froment jadis vendu par François Vincent duquel il[s] ont cause, deniers monnoye xviii deniers.

17v Pour et au lieu d'ung bichet de froment jadis vendu par ledict Jean Vincent pour le pris de cinq florins, deniers monnoye iii sols.

A cause de Sanct Allay (=Eloi !), pour et au lieu d'une coppe de froment jadis vendue par ledict Jean Vincent pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

Christoble et Mermet enfans de feu Glaude Legier dict Lovats, à cause des Corps Saint, pour et au lieu de trois coppes de v[i]n jadis vendus pour le pris de vii florins vi sols, deniers monnoye iiii sols vi deniers.

François Poysat, à cause du Saint Esprit, pour la moytié devers lac d'une pose et demy de vigne située en les Plantaux, vin blanc, demy septiers.

18 Louys Margueroz cordannier, à cause du Saint Esprit, pour la quarte partie d'une pose et demy de vigne située en les Plantaux, vin blanc, 1 coppe.

Aymoz Chommel cordannier residant à Nyon, pour la quarte partie d'une pose et demy de vigne située en les Plantaux, vin blanc, 1 coppe.

Christoble du Coster et Jannette sa femme fille de feu Jean Vertier, à cause des Corps Saints, pour et au lieu d'ung sestier de vin cy devant vendu pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

Pour et au [lieu] de demy sestier de vin cy devant vendu pour v florins, deniers monnoye iii sols.

18v L'hospital de la ville de Nyon à cause du Saint Esprit, pour une piece de pré située en Maugetaz, deniers monnoye au lieu de v sols cy devant dheuz et en appres reduits à xii deniers, deniers monnoye xii deniers.

Jaquemoz Mugnir residant à Nyon et Françoise sa belle seur femme de Pierre Jaquet serrailion fille de feu Alexandre Gappier ? à cause des Corps Saints, pour et au lieu d'ung sestier de vin cy devant venduz par les ancestres pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

Michaud Rivit et Paulle de Vy sa femme à cause des Corps Saints, pour et au lieu de ung quarteron de froment que se peut rembre pour xxv sols, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

19 Claude du Nant à cause du Saint Esprit, pour et au lieu d'une coppe de froment vendue pour le pris de x florins asepté sus une pose de vigne située en les Plantaux que fust de Noble André Feste, deniers monnoye vi sols.

Jaques Biolleys à cause du Saint Esprit, par vertu d'une vendition faite par Egrege Jaques Biolley son feu pere pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

François Gerans ? et Marisye ? sa femme fille de feuz Jean Favre, à cause de l'Heucharistie, pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment jadis vendu par les Trepaz pour le pris de xl sols, deniers monnoye xii deniers.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par ledict Jean son pere recogneus et par avant vendue pour le pris de x florins, deniers monnoye iii sols.

19v Pour et au lieu de la moytié d'ung quarteron de froment legué par Jaquette relaissée de feu Hugonet Grepaz redevable pour xxv sols, deniers monnoye vii deniers meille.

Jaques Gaultier, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment vendu par Thivent Gaultier son feu pere pour le pris de v florins, deniers monnoye xviii deniers.

Pernette fille de feu Pierre Gaultier, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de l'aultre moytié d'ung bichet de froment par ledict Thivent son oncle vendu, deniers monnoye xviii deniers.

Discret Jean Emonin autrement Jaquemin de Ciligniez bourgeois et residant à Nyon comme lieutenant de Pierre Martin dict Golliez de Nyon, mesmement d'une piece de vigne située en Outeret, à cause des Corps Saints.

(Fol. 19v is followed by fol. 21, with no indication that anything has been lost, and thus likely a simple numbering error.)

21 A cause des Corps Saints, pour et au lieu d'ung bichet de froment ~~vendu~~ par leurdict grand pere recogneu et par avant vendu par Jean Bovier ? pour le pris de v florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu d'ung ~~bichet de froment~~ sestier de vin vendu par ledicte Jean Bovier pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

Pour et au lieu d'ung autre sestier de vin par ledict Jean Bovier leur ancestre vendu pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

Françoise fille de feu François Escoffier et Glaude sa seur femme de Pierre Biolliet pouldrier, à cause de Sanct Allay (=Eloi), pour et au lieu d'ung bichet de froment par leursdict pere grand dheuz pour le pris de v florins, deniers monnoye iii sols.

21v Pierre du Certour, à cause du Saint Esprit, pour demy pose de terre située es Foully, acquise de la Nicollarde Severllene ? (uncertain script), deniers monnoye xii deniers Genevois.

Pour une piece de vigne et curtil situé devant Saint Jean, deniers Genevois v sols Genevois.

Maistre Aymonet Vuffrion par vertu d'une vendition faicte par luy mesme comme principal et Allexandre Falquet sa fiance pour le pris de xxx florins, lectre par Egrege Pierre Coudurier de l'an 1558 par Mestre Pierre du Chable de Nyon pour Serragin, de Pierre Rosset de Gland, et des Coquaz de Gingins, deniers monnoye xviii sols.

Humbert Angelloz de Nyon pour et au lieu de xv sols monnoye cy devant vendu par Claude Barges pour le pris de xl florins asseptés sur son martinet situé vers Prelaz, quel à present tient ledit Angelloz, deniers monnoye xxiiii sols.

22 (In a different hand) Jehanne fillie pupille de feu Vulliesmoz Coustaz ? aultrement Mutz, à cause du Saint Esprit, pour une piece de vigne située en la Cloysette ? , deniers Genevois de pension xii deniers. (Margin: Tient Bernard filz de honorable Anthoenne du Nant.)

A cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu d'ung bichet de froment par son feu peregrand recogneu et paravant vendu pour le pris de v florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu d'ung aultre bichet de froment comme dessus recogneu, et paravant vendu pour v florins, deniers monnoye iii sols.

(Fols. 22v-23v are blank.)

24 A Grens.

Jehan filz de feu Nycod Pillicier, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment par sondict pere vendu pour le pris de cinqs florins, deniers monnoye 1 sol vi deniers. (Margin: Tient Allexandre filz dudict.)

Claude filz de feu Nycod Pillicier, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de l'aultre moytié dudict bichet de froment par sondict feu pere vendu pour le pris de cinqs florins, deniers monnoye 1 sol vi deneirs. (Margin: Tient Jehan filz dudict.)

Pierre, Nycollas, Janne, et Beneyte enfans de feu Jehan Mondoiz, à cause de la Trinité, pour le tierce partie d'une piece de terre située à Grens sus les Oches, deniers monnoye vi deniers.

24v Aquellin, Louys, et Pierre filz de feu Pierre Mondoiz, à cause de la Trinité, pour les deux partz d'une piece de terre située à Grens sus les Oches, deniers monnoye xii deniers.

Louys Martin, à cause de la Trinité, pour la moytié de trois poses de terre situées en Coudrey, froment poyable à Nyon ung quarteron.

A cause de l'Eucaristie, pour une pose et la tierce partie d'une pose de terre située à Grens lieudict en Champt Grenier, froment poyable à Nyon les deux partz d'ung quarteron.

25 Claude Martin, à cause de la Trinité, pour la tierce partie de la moytié de deux poses de terre situées en Coudrey, froment le tier d'ung quarteron.

A cause de l'Eucaristie, pour la tierce partie d'une pose de terre située à Grens lieudict en Champ Grenier, froment le vi^{te} d'une quarteron.

Jaques Martin, à cause de la Trinité, pour la tierce partie de la moytié de trois poses de terre situées en Coudrey, froment la tiers d'un quarteron. (Margin: Tient Guillaulme Martin le jeune filz dudict Jaques.)

A cause de l'Eucariste, pour la tierce partie d'une pose de terre size à Grens lieudict en Champt Grenier, froment poyable à Nyon, le vi^{te} d'ung quarteron.

25v Guilliaulme Martin, à cause de la Trinité, pour la tierce partie de la moytié de trois pouses de terre situées en Coudrey, froment poyable à Nyon la tierce part d'ung quarteron.

Claude filz de feu Milliod Rossellat à cause du Saint Esprit, pour et lieu d'ung bichet de froment par sondict feu pere vendu pour le pris de cinqs florins six soulz, deniers monnoye iii sols iiii deniers.

Pierre et Nycod filz de feu Berthet Magnin et leurs nepveurs, à cause des trois confreries, pour demy seyturé de pré située en les Eschaulx et pour dymied pouse de terre située en Eschaulx, deniers monnoye xii deniers.

26 François filz de feu Pierre Gauthier, pour une oche de pré située à Grens lieudict en les Oches, froment poyable à Nyon ung quarteron.

Claude Gauthier l'esné, à cause du Saint Esprit, pour dymied pouse de terre située à Grens lieudict en Chapponieres aultrement en les communallies ? , deniers monnoye vi deniers.

Pour demy seyturé de pré située à Grens lieudict en la Lechiere aultrement du Praux Pilliex, deniers monnoye vi deniers.

26v Gingins.

Thivent Bezanson à cause de la Trinité, pour dymied pouse de terre assize en Chalamont aultrement en la Lechiere, deniers Lausannois vi deniers.

Jehan, Blayse, Cathellin, et Claude filz pupilz de feu Rolet Emonin aultrement Nycod, pour et au lieu d'une coupe de froment par Pierre Nycod leur grandpere vendue pour le pris de dix florins, deniers monnoye vi sols.

Claude filz de feu Pierre Abraham, par vertu d'une vendition part (=par) luy faicte pour le pris de dix florins asseptés sur une piece de pré appellé Pra Verdain, acte part (=par) Egrege Rolet Canel notaire, deniers monnoye vi deniers.

27 François des Champs aultrement Girod masson de Benex residant à Gingins, à cause de l'Eucaristie, pour et au lieu de la quarte partie d'ung bichet de froment jadis vendu part (=par) ces (=ses) ancestres pour le pris de L sols, deniers monnoye vii deniers mellie.

27v Chiserex.

Anthoenne et Anthoenne Ros aultrement Mondet freres, à cause de la Trinité, pour demy pouse de vigne située au Ronsier ? , vin de pension une coupe.

Michiel dit Thomas Guibert autrement Cordier, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu de la moytié d'ung septier de vin vendu par leurs ancestres pour le pris de dix flourins, deniers monnoye iii sols.

Gabriel et Richard Guibert autrement Cordier, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu de la quarte partie dudict septier de vin vendu par leurs ancestres pour le pris de dix flourins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

28 Gabriel Guibert autrement Cordier, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu de l'autre quarte partie dudict septier de vin vendu par ces (=ses) ancestres pour le pris de dix flourins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

28v Signier.

Claude Ru villiet et Jehannette sa mere, à cause de la Trinité, pour dymied pouse de terre assiz à Signier lieudict au recorde es Baud autrement en la Pralettaz du Nant limitée en deux pieces, deniers Lausannois v sols.

A cause des Corptz Saintz, pour et au lieu d'ung bichet de froment par sadicte mere recogneu, et paravant vendu pour le pris de v florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu d'une coupe de froment par son feu pere vendu pour le pris de dix flourins et par sadicte mere recogneu, deniers monnoye vi sols.

A cause du Saint Esprit et de la Trinité, pour et au lieu de cinq quarterons de froment part (=part) sondict feu pere vendu pour la pris de xii florins iii sols, deniers monnoye vii sols vi deniers.

29 Pour et au lieu d'ung bichet de froment par sondict pere vendu pour le pris de cinq flourins, deniers monnoye iii sols.

Jehan filz de feu Nycollas de Luc à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu de la moytié d'une coupe de froment jadis vendue part (=par) Jehannet Rey son ancestre pour le pris de dix flourins, deniers monnoye iii sols.

Claude, Michiel, ~~et Jaques~~, et Jehan du Lignage freres et Pierre filz de feu Jehan du Lignage leur nepveur, à cause des Corptz Saintz, (Various marginal notations, including: Doibt la Robertaz fille de Jaques le quart; doibt la ? ... ? fille de Glaude du Lignage femme de honn. ... ? Rosset; doibt Beney du Lignage filz dudict Michel le quart; debvoient les bienentanz de Jehan qu'est Nycod et Francois ses filz ...)

29v Pour et au lieu de l'autre moytié de ladicte coupe de froment jadis vendue par Jehanne Rey pour le pris de dix flourins comme dict est, deniers monnoye iii sols.

Jaques et Jehan filz de feu Jehan Russet autrement Aymonet freres,

Pour et au lieu de la tierce partie de demy septier de vin jadis vendu part (=par) Phillibert Pillichod et Guillaume Aymonet leur ancestre sa fiance pour le pris de soixante souz, deniers monnoye 1 sol.

Allexandre fille de feu Pierre Rosset aultrement Aymonet femme de Michiel du Lignage, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la tierce partie dudict demy septier de vin jadis vendu par ledict Pillichod et fiance par son ancestre, deniers monnoye 1 sol.

30 Trelex.

Jaques Migerand, à cause du Saint Esprit, pour une pose de terre située en Pegnenez ? (see next item, where apparently Pigniez) et pour la moytié d'une aultre pose de terre située là aupres, froment poyable à Nyon, 1 quarteron et demy, deniers monnoye ix deniers.

Louys et Jaques filz pupil de feu Allexandre Migerand, à cause du Saint Esprit, pour la moytié d'une pose de terre située en Pigniez, froment poyable à Nyon demy quarteron, deniers monnoye iii deniers.

30v Pierre Burdignin à cause du Saint Esprit, pour demy pouse de terre située en Pierret, deniers Genevois xii deniers.

Louis et Louys filz pupilz de feu Jehan Vulliet, à cause du Saint Esprit, pour une piece de pré située au lieu appellé en Chavrafey, froment poyable à Nyon 1 quarteron.

Pour demy seyturé de pré assize ouz Chanoz, deniers Lausannois iii sols.

Claude filz pupil de feu Pierre Queysins (=Coinsins ?) aultrement Michaud, à cause du Saint Esprit, pour une piecette de terre assize es Plantaux aupres le Rosey, deniers monnoye iii deniers.

Pour et au lieu de la tierce partie de la moytié de cinqs quarterons de froment jadis vendu par Hanry Queysins son ancestre pour le pris de douzes flourins et six souz, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

31 Claude filz de feu Aymonet Queysins aultrement Michaud, à cause du Saint Esprit, pour deux poses de terre assizes au Crest Vuattan, froment poyable à Nyon ung quarteron.

Pour et au lieu de sa part et rate desdictz cinqs quarterons de froment vendus par Hanry Queysins son ancestre pour le pris de xii florins vi deniers, deniers monnoye x deniers.

Thievene fillie pupille de Thomas Queysins aultrement Michaud, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de sa part et rate desdictz cinqs quarterons de froment vendu par Hanry Queysins son ancestre pour le pris de xii florins vi deniers, deniers monnoye x deniers.

31v Maistre Pierre Queysins aultrement Michaud masson, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de sa parte et rate desdictz cinqs quarterons de froment vendus comme dessus, deniers monnoye x deniers.

Anthoenne Queysins aultrement Michaud, pour et au lieu de la moytié desdictz cinqs quarterons de froment par ledict Hanry et Anthoenne vendue comme dessus, deniers monnoye iii solds ix deniers.

Thomas Vuichard, à cause du Saint Esprit, pour demy pouse de vigne située en Chengins, vin blanc poyable à Nyon, demy septier.

32 Jehan du Boulet heritier universel de Mye Bousson de Nyon sa feuë femme, (in the upper margin, doibvent Pierre, Claude, Jaques, et Bernardin filz dudict Jehan)

A cause des Corptz Sainctz,

Pour et au lieu d'ung bichet de froment recogneue par ladicte Mye et precedamment vendue pour le pris de soixante soulz, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu d'ung aultre bichet de froment comme dessus recogneuz et precedamment vendu pour soixante soulz, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu d'ung septier de vin blanc comme dessus recogneuz et paravant vendu pour le pris de dix flourins, deniers monnoye vi sols.

Pour et au lieu d'ung aultre septier de vin comme dessus recogneuz et precedammenet vendu pour le pris de dix flourins, deniers monnoye vi sols.

32v Givrins et Genollier.

Jehan filz de feu honorable Claude Trevier dict Berthod et ses freres de Givrins en vertu d'une confession par ledict Claude leur feu pere faicte au conseil estroict de Nyon le vii de Mars 1552, pour et au lieu d'une coupe de froment recogneue par Thivent Bory aux noms de luy et des enfans de Jehan Bory, paravant vendu par Jehan Laborier, deniers monnoye viii sols.

Pour et au lieu d'ung septier de vin recogneu comme dessus, et paravant vendu par ledict Jehan Laborier, deniers monnoye viii sols.

Honorable Lionnet des Vignes et Claude et Discret Michiel des Vignes ses nepveurs, à cause du Saint Esprit, pour demy pouse de terre assize à Trelex lieudict au Rosey, froment poyable à Nyon, ung quarteron.

33 Honorable Jaques Guilliermin aultrement Perrin de Genollier et ses condiviseurs, à cause du Saint Esprit, pour les deux partz d'une pouse de terre située à Givrins lieudict en la Vigne Bernard, deniers monnoye iiii deniers.

Pour une piece de vigne située à Marsins lieudict sur le Poey du fied de Versenex, froment de pension poyable à Nyon, demy quarteron.

Pour demy pouse de terre située à Givrins lieudict en Poysat, au lieu de demyed quarteron de froment à comble cy devant dheue a (=et ?) nouvellement à ce reduict, deniers monnoye iii sols.

A cause de la Trinité, pour une pose de terre située sur le molin au Champt Ravent ? aultrement ouz Turrel, deniers Lausannois xii deniers.

33v Gland.

Thiven fil de feu François Mallagnier et ses freres, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu d'une coupe de froment recogneue par ces (=ses) ancestres, deniers monnoye vi sols.

À cause des Corptz Saincz, pour et au lieu d'ung septier de vin par François Mallagnier son ancestre recogneu, et paravant vendu par Jehan Mallagnier pour le pris de deux flourins, deniers monnoye vi sols.

Pour et au lieu d'ung quarteron de froment jadis vendu par ledict Jehan Mallagnier pour le pris de vingtcinqs soulz, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Françoys Rosset, à cause du Saint Esprit, pour une piece de vigne située à Marsins movante du fied de Versenex, froment de pension, demy quarteron.

34 Thivent du Crest, à cause du Saint Esprit, pour une piece de terre assize à Gland lieudict en la Crettau sus Maulx Verney, deniers monnoye au lieu d'ung quarteron de froment cy devant dheulz aultresffois à ce reduict, xii deniers.

Jehan filz de feu Anthoenne Rouz aultrement Galliard, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu d'ung bichet de froment par ledict Anthoenne son feu pere vendu pour le pris de cinquante soulz, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Bernard fils de feu Louys Christin, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de sa part luy avenante d'ung bichet de froment par Nycod Christin son grand pere et par sondict pere recogneu, et d'ung aultre bichet de froment part (=par) ledict Louys son feu pere recogneu, et par Collet Christin son ancestre par avant vendu, deniers monnoye iii sols.

34v Noble et Genereuse Dame Francoyze de Rive dame de Prengins, de Gland, et de Vy proprietaire, et Noble Rouz de Compois usuffructuaire comme bien tenant et cause ayant de feu Jaques Christin, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la part et rate à eux avenant comme cause ayant en partie dudict feu Jaques Christin desdictz deux bichetz de froment comme dict est par lesdicts Christin, aultreffois recogneu et paravant venduz, deniers monnoye ii sols vi deniers.

La prenommée dame de Prengins, à cause du Saint Esprit, pour une pose de terre et plantile ? située auprès de Vy lieudict en Exchertettes, quelle possede ledict Noble Rouz de Compois par usuffruict, froment poyable à Nyon, ung quarteron.

35 Jehan du Crest et George sa femme fillie de feu Jehan Christin, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la part de ladicte George avenant comme coheritiere dudict Jehan son feu pere, aussi pour et au lieu de sa part et rate luy avenant comme cause ayant de feu Jaques Christin des predictz deux bichetz de froment, deniers monnoye 1 sol ix deniers.

Pierre du Crest et Jehanne sa femme fillie de feu Jehan Christin, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la part et rate à ladicte Jehanne avenant comme coheritiere dudict Jehan son feu pere, aussi pour et au lieu de sa part luy avenant comme cause ayant de feu Jaques Christin desdictz deux biehczetz de froment comme dessus recogneuz, deniers monnoye ii sols ix deniers.

35v Vy.

Jehan filz de feu Jehan Collonet de Vy le jeune, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la moytié de deux coupes de froment vendues par Pierre Collonet son feu grand pere pour le pris de vingt flourins, deniers monnoye vi sols.

Claude filz de feu Jehan Collonet l'ayné, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de l'autre motié desdictes deux coupes de froment par ledict ierre Collonet son peregrand vendues comme dict est, deniers monnoye vi sols.

Jehan Baud et Monette sa femme fillie de feu Jehan de Compesieres aultrement Gottrouz, à cause du Saint Esprit,

36 Pour la moytié indivise avec Claude seur de ladicte Monette d'une piece de vigne située à Marsins movante du fied de Versinex, froment poyable à Nyon, demy quarteron.

Pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment vendu par ledict Jehan de Compesieres feu pere de ladicte Monette pour le pris de cinqs flourins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

Claude vefve de feu Pierre Baud fillie de feu Jehan de Compsieres aultrement Gottrouz, à cause du Saint Esprit, pour la moytié indivise avecque Monette sa femme d'une piece de vignie située à Marsins movante du fied de Versinex, froment poyable à Nyon, demy quarteron.

Pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment vendu par ledict Jehan de Compesieres son feu pere pour le pris de cinqs flourins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

36v ~~Jehan~~ (inserted later: Jaques) Chenal residant à Vy bienenant de Jehan Ressieres aultrement Gemin ?, mesmement d'une mayson située à Vy, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu d'ung quarteron de froment legué par ledit Jehan Ressieres que se peult rembre pour deux flourins ung soulz, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

37 Bursins.

George Escoffier dict Clappettaz ? de Bursins, à cause du Saint Esprit, pour une pose de terre aissize auprès de Vy lieudict en Exchertettes, froment poyable à Nyon, ung quarteron.

Bignin.

Noble Michiel Favre, à cause de l'Eucaristie, pour une pose de vigne située à Vy lieudict ou Flonzel meuvante du fied de Noble André Guat, froment poyable à Nyon, ung quarteron.

Ledict quarteron à este bollie (=baillie) à Noble Jaques de Cilligniez en exchange.

Amyed filz de feu André Bolliat autrement Rey et Jehan et Barthollomey Bolliat ses freres, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu d'ung septier de vin recogneu part (=par) ledict André leur pere, et paravant vendu par Pernet Bolliat pour le pris de six livres, deniers monnoye vi sols.

37v Dullit

Jaques Croset de Chastel residant à Dullit, pour une pose de terre située à Dullit lieudict en Guffere autrement au Pralet, et pour demy seyturé de pré et chastagniere située là auprès, froment poyable à Nyon, une coupe.

38 Cranz.

Claude Machiffert autrement Vulliez, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la tierce partie du tier d'une coupe de froment cy devant vendue et deue part (=par) les Bellon ? dont il est bienenant, deniers monnoye viii deniers.

Jehan Levrat, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu d'une coupe de froment cy devant vendue pour le pris de centz soulz, deniers monnoye v sols.

Pour et au lieu d'ung septier de vin cy devant vendu pour le pris de deux flourins, deniers monnoye vi sols.

Discret Pierre filz de feu Thivent Balleyson et ses freres, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu d'ung quarteron de froment donné part (=par) leurs ancestres, redimable pour xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

38v Pour et au lieu de la quarte partie de trois quarterons de froment vendus part (=par) leurs ancestres avecqs d'autres pour le pris de septz flourins neufz souls, deniers monnoye xiiii deniers.

Pour et au lieu de la quarte part d'ung septier de vin cy devant vendu part (=par) leurs ancestres avecqs d'autres pour le pris de dix flourins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

Andrée fillie de feu Jehan Pouz le vieulx femme de Claude de Lescaux ? dicti Dandi ? de Givrins, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de tier de la moytié de trois quarterons de froment vendu par ces (=ses) ancestres avecqs d'aultres pour le pris de septz flourins six soulz, deniers monnoye iiii deniers mellie.

Pour et au lieu de la tierce partie de la moytié d'ung septier de vin cy devant vendu par ces (=ses) ancestres avecq d'aultres pour le pris de dix flourins, deniers monnoye vi deniers.

39 Jehan Pouz le jeune dict Petit Jehan, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la tierce partie de la moytié de trois quarterons de froment vendus par ces (=ses) ancestres avecqs d'aultres pour le pris de septz flourins neufz soulz, deniers monnoye iiii deniers mellie.

Pour et au lieu de la tierce partie de la moytié d'ung septier de vin par ces (=ses) ancestres avecqs d'aultres vendus pour le pris de dix flourins, deniers monnoye vi deniers.

Louys Pouz, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la tierce partie de la moytié desdictz trois quarterons de froment et septier de vin cy devant vendu comme dessus, deniers monnoye x deniers mellie.

Claude, Amied, et Pierre Paccot freres, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la quarte part de trois quarterons de froment vendus par leurs ancestres avecqs d'aultres pour le pris de septz flourins neufz soulz, deniers monnoye xiiii deniers.

39v Pour et au lieu de la quarte partie d'ung septier de vin vendu par leurs ancestres avecq d'aultres pour le pris de dix flourins, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

Amied Cellierier le jeune, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu des deux partz de la moytié de cincqs quarterons de froment cy devant par ces (=ses) ancestres vendus pour le pris de xii florins vi sols, deniers monnoye ii sols vi deniers.

François et Claude filz de feu Thivent Cellierier et Claude leurs mere, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la tierce partie de la moytié desdictz cincqs quarterons de froment comme dessus vendus, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

40 Pierre et Jehan filz de feu Maistre Amied Cellierier et Jehanne leur mere, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu des deux partz de la moytié desdictz cincqs quarterons de froment comme dessus vendus, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Anthoyne, Jehan, et Jaques filz de feu Michiel Cellierier et Pernon leur mere, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la tierce partie de la moytié desdictz cincqs quarterons de froment vendus comme dessus, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Claude filz de feu Richard Pouz dict de Chavanel, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de sa part et rate de trois quarterons de froment cy devant vendus pour le pris de septz flourins neufz soulz, deniers monnoye ix deniers mellie.

40v Pour et au lieu de sa part et rate d'ung septier de vin cy devant vendu par ces (=ses) ancestres avecqs d'aultres pour le pris de dix flourins, deniers monnoye xii deniers.

Ledict Richard Pouz dict de Chavanel et Hugonette sa femme fillie de feu Jehan Bellon l'aisné, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu de la tierce partie d'une coupe de froment cy devant vendue par les ancestres de ladicte Hugonette pour le pris de dix flourins, deniers monnoye ii sols.

Nycod Gay chastellain de Crans et Claude son frere, aussi Thivent, Pierre, et Jehan Guez leurs cousins, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu d'ung septier de vin par leur feu pere vendu pour le pris de dix flourins, deniers monnoye vi sols.

41 Pour et au lieu d'ung aultre septier de vin par leurdict feu pere cy devant vendu pour le pris de dix flourins, deniers monnoye vi deniers.

Pour et au lieu de la tierce partie de tier d'une coupe de froment vendue par les Bellon, duquel il est bienenant, pour le pris de dix flourins, deniers monnoye viii deniers.

Vincent Chapponiers et Thivent son nepveur, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu de la tierce partie du tier d'une coupe de froment cy devant vendue par les Bellon, desquels il est bienenant, pour le pris de dix flourins, deniers monnoye viii deniers.

Pierre et Jehan filz de feu Jehan Pouz dict de Chavanel, à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu d'une coupe de froment cy devant vendue par Louys leur feu uncle pour le pris de dix flourins, deniers monnoye vi sols.

41v Pour et au lieu de leur rate de trois quarterons de froment cy devant vendus par leurs ancestres avecqs d'aultres pour le pris de septz flourins neufz soulz, deniers monnoye vi deniers.

Pour et au lieu de leur rate d'ung septier de vin cy devant vendu part (=par) leurs ancestres avecqs d'aultres pour dix flourins, deniers monnoye vi deniers.

Thivent Figuet à cause des Corptz Saintz, pour et au lieu d'ung septier de vin cy devant vendu par ces (=ses) ancestres pour le pris de six livres, deniers monnoye vi deniers.

42 Cillignier

Jehan filz de feu Vouchier Mut et Pierre Mutz son nepveur, à cause du Saint Esprit, pour demy pouse de terre et plantée située en les Plantauz de Cillignier soubz Sougey, froment poyable à Nyon, ung quarteron.

A cause des Corptz Saintz, pour et au lieu d'ung bichet de froment vendu par leurs ancestres, et par ledict Jehan Mutz aultreffois recogneu, deniers monnoye iiiii sols.

Amied Anet et Genon sa mere fille de feu Claude de Bougiez, et Claude de Bogiez frere de ladicte Genon, à cause du Saint Esprit, pour la moytié d'une piece de terre et plantée située es Plantaux de Cillignier soubz Sougey, froment poyable à Nyon, demy quarteron.

42v Mauris Barbier, à cause du saint Esprit, pour la moytié de demy pouse de terre et plantée située es Plantaux de Cillignier soubz Sougey, froment poyable à Nyon, demy quarteron.

Pierre (written above this, in the same ink and hand, mareschal) filz de feu Louys Besson aultrement Berthod, à cause du Saint Esprit, pour une pose de terre et pré assize en Plan aupres de Cillignier, froment poyable à Nyon, ung bichet.

43 Founex (or Fonnex).

Pierre filz de feu Hugonet Sagin aultrement Rodaz, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de la moytié d'une coupe de froment deue et recogneue par ces (=ses) predecesseurs vendue au paravant pour le priz de dix flourins, deniers monnoye iii sols.

Jaques filz de feu Jehan Sagin aultrement Rodaz, à cause des Corptz Sainctz, pour et au lieu de l'autre moytié de ladicte coupe deue et recogneue part (=par) ces (=ses) ancestres, et paravant vendue pour le pris de dix flourins, deniers monnoye iii sols.

43v Guichard filz de feu Pierre de Soubz l'Eglise et Jaqueme sa mere et tutesse, pour et au lieu d'une coupe de froment cy devant recogneue et deue part (=par) ledict Pierre de Soubz l'Eglise son pere, deniers monnoye viii sols.

44 (This section in a different hand) Crassier et Vysenex.

Anthoyne et Guillaume Vuarinet de Crassier freres, à cause des Corps Saints, pour et au lieu d'ung carteron (=quarteron) de froment cy devant dheu et recognu par Louys Vuarinet leur feu pere, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Jehan Mestral dict du Boz fil de feu Pierre Mestral et Claude fon frere, à cause des Corps Saints, pour et au lieu d'un bichet de froment par leursdict pere recognu et dheuz, deniers monnoye iiii sols.

Pour et au lieu d'ung aultre bichet de froment par sondict pere recogneue, et par leur grand pere precedamment vendu pour le pris v flourins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu de la moytié d'une coupe de froment par leursdict grand pere vendue avec Hugonet Cailliat, deniers monnoye iii sols.

44v A cause de l'Heuchariste, pour et au lieu d'ung carteron de froment comble cy devant recogneue par ces (=ses) ancestres, et jadis vendu pour le pris de xl sols, deniers monnoye ii sols.

Pierre du Nant de Visenex et Clauda Cailliat sa femme, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la quarte partie d'une coppe de froment par luy mesme recogneu avec Pierre Basset son beau frere recognuts rendimables pour xl sols, deniers monnoye 1 sol.

Claude, Bernard, et Tyvent fils pupils de feu Pierre de la Pierre et Discret Pierre Clert leur tuteur, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment pour (=par) Anthoyne de la Pierre leur oncle recogneue pour viii livres, iiii sols.

45 Borrex.

Bernard Gottrouz, à cause de la Trinité, pour une pose de terre située au territoire de Grens lieudict en Chaponieres, froment payable à Nyon, 1 quarteron.

Pour et au lieu des deux pars d'ung carteron de froment et demy cy devant recogneu par ces (=ses) ancestres, deniers monnoye xv deniers.

Permet et Jean Bestiot ? (the name is obscured by ink that has bled from the other side of the page) freres, à cause de l'Heuchariste, pour et au lieu de la tierce partie d'ung carteron de froment par leur ancestres cy devant recogneuz, deniers monnoye ix deniers.

Claude et Jean filz de feu Louys Michaud, à cause du Saint Esprit, pour la moytié d'une pose de terre située à Borrez lieudict en Deressex, froment payable à Nyon, demy quarteron.

A cause des Corps Saintz, pour et au lieu de la moytié d'ung carteron de froment par ledict Claude aultrefoys recogneu et par ces (=ses) ancestres par avant vendu pour le pris de L sols, deniers monnoye 1 sol iiii deniers.

45v Claude, Mauris, Bernard, et Christin filz de feu Pierre Michaud, à cause du Saint Esprit, pour la moytié d'une pose de terre située à Borrex lieudict en Deresses, froment payable à Nyon, demy quarteron.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'un carteron de froment par Claude leur oncle aultrefoys recogneu, et paravant vendu par leurs ancestres pour le pris de cinquante sols, deniers monnoye 1 sol iiii deniers.

Christin Chanoz, à cause de l'Heuchariste, pour et au lieu de la moytié d'un carteron et demy de froment jadis recogneuz et vendu par ces (=ses) ancestres, deniers monnoye xiii deniers meille.

46 Richard Chanoz, à cause de l'Euchariste, pour et au lieu de ladite moytié dudict quarteron et demy froment par leurs ancestres jadis recogneuz et vendu, deniers monnoye xiii deniers meille.

Jenon fille de feu Louys Michaud et Marie sa fille femme de François Mareschaud de Visensier, à cause du Saint Esprit, pour la moytié d'une pose de terre situé à Borrex lieudict en

Dereses, et pour la moytié d'une pose de terre situé en Pettagnin, froment poyable à Nyon, 1 quarteron.

Bernard et Claude Gigniouz freres, pour la moytié d'une pose de terre située à Borrex lieudict en Dereses, froment poyable à nyon, demy carteron.

Jaques du Puys aultrement Goudet à cause du Saint Esprit, pour la quarte partie d'une pose de terre assise en Pettagnin aultrement en les Pyres, froment poyable à Nyon, 1 carteron.

46v Amied fils pupil de feu Claude de bogier et Janne sa mere, à cause du Saint Esprit, pour la quarte partie d'une pose de terre située en Pettagnin aultrement en les Pyres, froment poyable à Nyon, 1 carteron.

Arnex.

Claude, Anthoyne, et Jean fils de feu Pierre du Puys aultrement Goudet, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de cinq carterons de froment par ledict Pierre du Puys recogneuz, er precedamment vendu pour le pris de six livres et cinq sols, deniers monnoye vi sols iii deniers.

Jean Sirod l'aisné, à cause du Saint Esprit, pour la quarte partie d'une pose de terre située à Borrex lieudict en Deresses, froment poyable à Nyon, 1 carteron.

Jehan du Puys aultrement Goudet et Marie sa ~~femme~~ mere et François Sirod frere de ladicte Marie, à cause du Saint Esprit, pour la quarte partie d'une pose de terre située à Borrex lieudict en Deresse, froment poyable à Nyon, 1 quarteron.

47 Jehan Serod le jeune, à cause du Saint Esprit, pour la quarte partie d'une pose de terre situé[e] à Borrex lieudict en Deresses, froment poyable à Nyon, une carte.

Jean Barat residant Arnex et Pernette sa femme fille de feu Pierre Sirod et Girarde et Marie seurs de ladicte Pernette, à cause du Saint Esprit, pour la quarte partie d'une pose de terre située à Borrex lieudict en Dereses, froment poyable à nyon, 1 carte.

Eysins.

Louyis fils de feu Pierre Gervex, à cause de la Trinité, pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par ces (=ses) ancestres vendu et recogneu, deniers monnoye 1 sol iii ? deniers.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung carteron de froment par sesdicts ancestres venduz et recogneu, deniers monnoye viii deniers.

A cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par sesdictz ancestres recogneu, et paravand vendu pour soytante (=soixante ?) souls, deniers monnoye 1 sol iii deniers ? (the deniers possibly lined out, or else obscured by an indistinct stain).

47v A cause de l'Eucharistie, pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par sesdicts ancestres recogneu redevable pour iiii livres, deniers monnoye 1 sol iiii deniers.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu d'une coppe de froment par son pere grand et luy recogneue, et par avant vendue pour le pris de dix florins, [deniers monnoye] vi sols.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung sestier de vin par sesdicts ancestres recognuts et vendu pour le pris de x florins, deniers monnoye ii sols.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung aultre sestier de vin par sesdicts ancestres recogneu et vendu pour le pris de x florins, [deniers monnoye] ii sols.

Plus doit pour Noble Aymon de la Flechiere pour lequel il a pris charge poyer pour et au lieu de deux coppes de froment vendues pour le pris de xx florins.

Aymied ? (the name has been altered and is very uncertain after the first 2-3 letters) du Nant, à cause du Saint Esprit, pour une seyturé de pré assisse en Longemalle feudalle de ladite confrarie, froment payable à Nyon, 1 quarteron, deniers monnoye vi deniers.

48 A cause de la Trinité, pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par les Gervais desquels il a cause vendu et recogneu, deniers monnoye 1 sol iiii deniers.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung carteron de froment par lesdicts Gervais vendu et recogneu, deniers monnoye viii deniers.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par lesdicts Gervais desquels il a cause recogneu, et par avand vendu pour le pris de soysante sols, deniers monnoye 1 sol.

A cause de l'Heucharistie, pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par lesdicts Gervais recogneu redimable pour quatre livres, deniers monnoye 1 sol quatre deneirs.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu de la tierce partie d'ung sestier de vin par lesdicts Gervais recogneu et vendu pour x florins, deniers monnoye 1 sol.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung sestier de vin par lesdicts Gervais recogneu et vendu pour x florins, deniers monnoye ii sols.

48v Jean, Bernard, et Pierre fils de feu Guinet Gervais, à cause de la Trinité, pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par leur ancestres recogneu et vendu, deniers monnoye 1 sol iiii deniers.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung carteron de froment par leursdicts ancestres cy devant recogneu et vendu, deniers monnoye viii deniers.

A cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par leursdicts ancestres recogneu, et paravant vendu pour lx sols.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung bichet de froment par leursdicts ancestres recogneu redimables pour iiii florins, [deniers monnoye] 1 sol iiii deniers.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu de la tierce partie d'un sestier de vin pour (=par) leursdicts ancestres recogneu, et paravant vendu pour x florins, deniers monnoye ii sols.

Pour et au lieu de la tierce partie d'ung aultre sestier de vin par leurdicts ancestres recogneu et vendu pour x florins, deniers monnoye ii sols.

49 Louys Viguier (clear, apparently not Vignier, but elsewhere in this volume likely Vignier), à cause de la Trinité, pour la moytié devers bize d'une pose de terre size Eysin lieudict en la Ripettaz, froment demy carteron, deniers monnoye iii deniers.

Alexandre Viguier ? resident à Genesve marechal, à cause de la Trinité, pour la moytié devers vent d'une pose de terre size Eysins lieudict en la Ripettaz, froment demy carteron, deniers monnoye iii deniers.

Pierre et Glaude fils de feu Jean du Nant, à cause du Saint Esprit, pour demy pose de terre asise Eysins au lieudict vers Ches Bigo (=Chez Bégoz ?), [deniers monnoye] vi deniers.

Jean fils de feu Claude Grangier residant à Duillier, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par luy recogn[u]e avec Christoble Collomd (=Collomb) par avant vendu pour x florins, deniers monnoye iii sols.

Christoble Collomd (=Collomb) aultrement du Boulet, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par luy recogneu avec Jean Grangier, et par avant vendue pour x florins, deniers monnoye iii sols.

49v Cristoble Brigand (apparently not Brigaud), à cause de l'Heucharistie, pour et au lieu d'ung carteron de froment par ces (=ses) ancestres *naturels* recogneu, assepté sus une piece de pré asize en Lardex quelle il tient et possede, [deniers monnoye] ii sols. (Does the term *ancestres naturels* imply illegitimacy in some part of his ancestry?)

Jean et François fils de feu Alexandre Gervais à cause de l'Heuchariste, pour et au lieu d'ung carteron et demy de froment par leurs ancestres recogneu, et paravant vendu pour lx sols, deniers monnoye 1 sol.

Pour et au lieu de la moytié d'ung carteron de froment par leursdicts ancestres recogneu et paravant vendu pour xxx sols, deniers monnoye ix sols 1 denier.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu d'ung sestier de vin par leurdict feu pere recogneu, et paravant vendu pour le pris, xv florins, deniers monnoye x sols.

Pour et au lieu de la moytié d'ung sestier de vin par leursdict feu pere recogneu, paravant vendu par leurs ancestres pour x florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par Claude Gervais leur ancestre vendue, cent sols, deniers monnoye ii sols vi deniers.

50 Pour et au lieu d'ung bichet de froment jadis vendu pour L sols, par ledict Claude Gervais leur ancestres asepte sur une piece de terre au lieu dict en Borret, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Jaques fils de feu Jean Gervais, à cause de l'Heucharistie, pour et au lieu de la moytié d'ung quarteron et demy de froment par sondict pere recogneu, et paravant vendu pour xl sols, deniers monnoye 1 sol.

Pour et au lieu de la moytié d'ung quarteron de froment par sondict grand pere recogneu, et paravant vendu pour xxx sols, deniers monnoye ix deniers.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'ung sestier de vin par Alexandre son frere au nom de luy et de ces (=ses) freres recogneu, et paravant vendu par leurs ancestres, x florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par Claude Gervais son grandpere vendue pour le pris de cent sols, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment jadis vendu pour le pris de cinquante sols par Pierre Gervais et fiancé par Claude Gervais son grand pere, asepte sus une piece de terre au lieu dict en Borrel, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

50v Duillier.

Claude et Guillaume Wliermet (later in the text, Vuilliermet) de Genollier et leurs femmes freres fillies de feu Jean Poinguent ? aultrement Regaud de Genolier comme cause ayant et bienenant des Mollat ja bienenants et cause ayant de Guichard, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la moytie d'ung bichet de froment par lesdicts Guichard recogneu, et par avand vendu pour L sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Pour et au lieu de la moytié de la moytié de deux coppes de froment par lesdicts Guichard recogneus, et par avant vendue par lesdicts Guichard pour la moytié et les du Bois pour l'aultre moytié pour le pris xx florins, deniers monnoye iii sols.

A cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par lesdicts Guichard recogn[u]e, et paravant vendue pour viii florins iiiiii sols, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'une autre coppe de froment comme dessus recogn[u]e par ledict Guichard, et paravant vendu pour le pris de viii florins iiiiii sols, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment comme desus recogn[u]e, et par avant vendu pour lx sols, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

51 Pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment comme desus recognizeus et par avant vendu pour xl fols, monnoye 1 sol iii deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'ung carteron de froment comme dessus recogneu, [deniers monnoye] 1 sol.

Lesquels xiii sols paye à present pour lesdicts Vuilliermet François [et ?] Rolet Mollat de Duillier par vertu d'un arest entre eux faict [et] receu par Egrege Pierre Coudurier notaire.

Jean de Lescaux dict Gaudy de Gyvrins lieutenant de Claude Barges et de sa femme ja bien tenans de Pierre, Nycod, et Louys Guichard, mesmement d'une grange située à Duillier procedée desdites Barges et sa femme et paravant desdicts Guichard, à cause du Saint Esprit et des Corps Saints, pour et au lieu de l'autre moytié avecq lesdicts Claude et Guillaume Vuilliermet et leurs femmes desdits freres de froment sus desi[g]nés, deniers monnoye xiii sols.

Pierre fils de feu Jean du Boys dict Cotton à cause de la Trinité, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de vin par ces (=ses) ancestres vendue et recogneue.

A cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la moytié de la moytié de deux coppes de froment par ces (=ses) ancestres vendue et recogneue avec les Guichard pour xxiii florins, deniers monnoye iii sols.

51v A cause du Saint Esprit, pour et au lieu de demy sestier de vin par sondict pere recogneu et paravant vendu, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu d'ung bichet de froment par sondict feu pere recogneu, et paravant vendu pour le pris de v florins, [deniers monnoye] iii sols.

Guichard Beroudat et Louyse sa femme fille de feu Louys du Boys, à cause de la Trinité, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de vin par leur ancestres vendue et recogneue, deniers monnoye xii deniers.

A cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la moytié de la moytié de deux coppes de froment par leurs ancestres recognues avec les Guichard, et paravant vendues pour le pris de xx florins, deniers monnoye iii sols.

Mauris fils de feu Pierre du Boys dict Pernet, à cause de la Trinité, pour et au [lieu] de la moytié d'une coppe de vin par Pernet du Bois son grand pere recogneue, deniers monnoye 1 sol.

52 François Cailliat residant à Nyon, à cause des Corps Saints, pour et au lieu d'une coppe de froment vendue par Claude Reverchon son beau pere pour le pris de x florins, deniers monnoye 1 sol.

Francillion fil de feu George du Boys, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié de la quarte partie d'ung bichet de froment par sondict feu pere recogneu avec ces (=ses) condiviseurs, deniers monnoye vi deniers.

Pour et au lieu de la moytié de la quarte partie d'un carteron de froment par sondict pere recognuts comme desus que se peut rembre pour xxv sols, deniers monnoye iii deniers.

Claude filz de feu George du Boys, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de l'autre moytié de la quarte partie desdicts bichet et quarteron de froment par sondict feu pere recogneu avec ces (=ses) condiviseurs comme dessus, deniers monnoye ix deniers.

Plus, doit comme bienenant de feu Anthoyne Rossellat autrement Mailliet, mesmement de la moytié d'une oche située aupres la mayson dudict Mailliet, à cause des Corps Saints, pour et au lieu d'une coppe de froment par Girard Michaud et par ledict Anthoyen Rossellat, et ung chacung d'eux insolidement, autrefois recogneue et vendue, deniers monnoye ii sols vi deniers.

52v Pour et au lieu de la moytié d'ung quarteron de froment par ledict Anthoyne Rossellat principal et Claude Betrix sa fiance vendu pour le pris de xxv sols, deniers monnoye vii deniers meillie.

Claude fil de feu Jean feu fils de Milliod du Boys, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié de la quarte partie desdicts bichets et quarterons de froment par les du Bois ces (=ses) ancestres recognuts, deniers monnoye ix deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment recognut par sondict pere et par Monet son frere, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par sondict pere et par Monet son frere recogneue, et paravant vendue pour le pris de x florins, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu de la moytié d'une autre coppe de froment par sondict pere et oncle recogneue, et paravant vendue pour x florins, deniers monnoye iii sols.

Jean, Bernard, et Claude fils de feu Claude du Bois, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la quarte partie desdicts bichets et quarterons de froment par leurs ancestres recognuts en deux parcelles, deniers monnoye xviii deniers.

53 Aymonet du Boys, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment par luy et Jean son frere autrefois recognuts, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par luy et sondict freres recogneue, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu de la moytié de la quarte partie d'ung bichet et demy quarteron de froment par luy et les autres du Bois ces (=ses) condiviseurs recogneu en deux parcelles, deniers monnoye ix deniers.

Jaques Bellosat mugnier resident à Pourmentouz et Janne sa femme fille de feu Anthoynne du Boys, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la quarte partie d'ung bichet et d'un quarteron de froment par ledict Anthoynne pere de ladite Janne et les autres du Boys ces (=ses) condiviseurs recognts en deux parcelles, deniers monnoye xviii deniers.

Jean fil de feu Amied Bossey et Claude Bossey son frere, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de leur part et ratte d'une coppe de froment par ledict Claude aux noms de luy et de Pierre son oncle recogneue par avant vendue pour le pris de x florins, deniers monnoye ii sols vi deniers.

53v Thivent et Acquelin fils de feu Pierre Bossey, à cause des Corps Saint, pour et au lieu de leur par[t] et ratte desdictes deux coppes de froment comme dessus recogne[s] en deux parcelles et par avant vendues comme dict est, deniers monnoye v sols.

Amied, François, et Anthoynne fil de feu Petit Jean Bossey, à cause des Corps Saints, pour et au leur part et ratte desdictes deux coppes de froment comme dessus recognes en deux parcelles et comme dict est paravant vendues, deniers monnoye ii sols.

Claude fils de feu Jean Michaud, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié de la tierce partie d'ungus (! =une) coppe de froment par Girard Michaud son condivisants et partissants recogneue, deniers monnoye 1 sol.

Pour et au lieu de la moytié de la tierce partie d'ung bichet de froment comme desus recogneute, deniers monnoye vi deniers.

Jean Michaud, à cause des Corps Saint, pour et au lieu de l'autre moytié de ladite tierce partie desdites coppes de froment comme dessus, par lesdicts condiviseurs et partissans recogneuts en deux parcelles, deniers monnoye 1 sol vi deniers.

54 Girard, Nicod, [et] Heustace Rots autrement Barat [apparently some text has been omitted here] sa femme comme bien tenants de Anthoynne Rossellat autrement Mailliet mesmement de la moytié d'une oche située à Duillier aupres la maison dudict Mailliet, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de froment par Girard Michaud et par Anthoynne Rossellat ung chascung d'eux insolidement recogneue, [deniers monnoye] ii sols vi deniers.

Pour et au lieu de la moytié d'ung carteron de froment par ledict Anthoynne Rosellat et Claude Bossey sa fiance vendu pour xxv sols, deniers monnoye vii deniers meille.

Le villate et communauté de Duyllier ou soit leurs gouverneurs, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de deux coppes de froment par leurs ancestres vendus et recogneues, deniers monnoye xii sols.

54v Prengins.

Pierre fil de feu Jean de Nogen, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de la moytié de iii quarterons de froment par leurs ancestres recogneuts et jadis vendu pour cent sols, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Jean Briand ? aultrement Gaultier et Pernom sa femme fillie de feu André de Nojan, Claude Villiermet et Pernelle sa femme, Francois Villiermet et Bernarde sa femme, Jaques Villiermet et Janne sa femme, toutes seurs de ladite Pernon, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu de l'autre moytié desdicts iii quarterons de froment comme dessus vendu et recogneuts par leurs ancestres, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Claude de Nogen le jeune fil de feu Pierre de Nogen, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la tierce partie d'une coppe de froment par ces (=ses) ancestres recogneue et vendue predecemment pour cent sols, deniers monnoye xx deniers.

Claude de Nogen l'aisné fil de feu Guillaume de Nogen, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de la semblable tierce partie de ladite coppe de froment recogneue et vendue par sesdicts ancestres comme dessus, deniers monnoye xx deniers.

55 Pierre et Jean fil de feu Humbert de Nogent, à cause dees Corps Saints, pour et au lieu de l'autredite tierce partie de ladite coppe de froment vendue et recogneue par leurs predecesseurs comme desus, deniers monnoye xx deniers.

Ledict Pierre fil de feu Humbert de Nogen et Panchraux (!) du Puis l'aisné comme bienenant de André Mestral, à cause des Corps Saint, pour et au lieu de leur part et ratte d'une coppe de froment par ledict André Mestral recogneue et vendue par (=pour) dix florins, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Hugonin Servage de Prengiens comme bienenant dudict feu André Mestral, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de sa part et ratte de ladite coppe de froment par ledict André Mestral recogneue et vendue pour le pris de x florins, deniers monnoye iii sols vi deniers.

55v Jean de Sarsounex ? et Jeanne sa femme fille de feu Pierre Bovier, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu d'une coppe de froment par Jaques Bovier ancestre de ladite Janne vendue pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

A cause de l'Heucharistie, pour et au lieu d'une coppe de froment vendue par ledict Jaques Bovier pour le pris de x florins, deniers monnoye vi sols.

56 Benex.

Jean des Champs aultrement Girod, à cause de l'Heucharistie, pour une pose de terre située à Benex au lieu dict en les Espinettes, deniers monnoye xii deniers.

Pour et au lieu de la quarte partie d'ung bichet de froment par ces (=ses) ancestres recogneuts, et par avant vendu pour le pris de xl sols, deniers [monnoye] vii deniers meillie.

Claude des Champs aultrement Girod, à cause de l'Heucharistie, pour et au lieu de la semblable quarte partie dudict bichet de froment par ces (=ses) ancestres recogneut et vendu precedamment pour cinquante sols, deniers monnoye vi deniers maillie.

Humbert Migard et Françoise des Champs aultrement Girod sa femme pour et au lieu de la semblable quarte partie dudict bichet de froment par les ancestres de ladite Françoise recogneu et vendu comme dict est, deniers monnoye vii deniers maillie.

56v Jean Legier aultrement Marsollier, à cause de l'Heucharistie, pour une pose de terre aiseise au Crest de Benex au Champt de la Fontainnaz, deniers monnoye vi deniers.

Pierre du Mont et Bernarde sa femme fille de feu Hugonet Gambex, à cause du Saint Esprit, pour et au lieu d'une coppe de froment par les ancestres de ladite Bernarde recogneue et paravant vendue pour le pris de vi livres, deniers monnoye vi sols.

57 Promenthouz.

Claude rellaissée de Francillion Christin et Michil son fil pupil, à cause des Corps Saints, pour et au lieu d'une coppe de froment par ledict Cristin grand pere dudict pupil recogneue et vendue pour x florins, deniers monnoye vi sols.

Pour et au lieu d'ung carteron de froment par Messire Louys GrandJean pere de ladite Glaude recogneu redimablbe (!) pour xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

(Fol. 57v is blank.)

58 Ce que reste à recognoitre à cause desdictes confraries, 1564.

Nyon.

Les heritiers et bien tenants de Pierre Beroudat, à cause des Corps Saints, pour et au lieu de demy sestier de vin vendu par luy pour le pris de cinq florins, et fiancé par Guillaume Verdet, deniers monnoye iii sols.

Pour et au lieu de deux sols par luy leguez pour son confrariage, redimables par xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Humbert Langeloz comme bien tenant de Claude des Champs, mesmement deux poses de terre situées en Gravettes, pour et au lieu d'ung carteron de froment par ledict des Champs vendu et recogneu, redimable pour xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Pour et au lieu d'un bichet de froment par ledict des Champs vendu et recogneu por L sols, deniers monnoye ii sols vi deniers.

58v Noble Nicolas d'Aulbonne seigneur de Luxuriers comme cause ayant de Pierre Couturaz de Grens, pour et au lieu de cinq carterons de froment par ledict Conturaz recogneuts et paravant vendu pour le pris de xiii florins ii sols, assepté sus une piece de pré située à Grens sous les vignes quelle les ancestres dudict seigneur ont abergé à Pillicier dict Curet de Grens de leur fieds sous la cense d'ung quarteron de froment par an, deniers monnoye vii sols iii deniers maillie.

Bernardin Benoit, et Pierre [Benoit] son frere, à cause des Corps Saincts, pour et au lieu d'ung bichet de froment par leurs feu pere recogneu et paravant vendu pour le pris de v florins, deniers monnoye iii sols.

Maistre ~~Pierre~~ Nicolas Bellon bientenant de Pierre Bernage sa bientenant des Crespaz, pour et au lieu de la moytié d'ung cuarteron de froment legué par Jaquette rellaissée de feu Hugonet Crespaz redimable pour xxv sols, deniers monnoye vii deniers et maille.

59 Pour et au lieu de la moytié d'ung bichet de froment recogneu par lesdicts Crespaz et paravant vendu pour xl sols, deniers monnoye 1 sol.

Maistre Pierre Gallé comme bientenant de Gouraux ? (=Goutraux ?) fiance de Pierre ? de Visenex, deniers monnoye ii sols vi deniers.

Les bientenants de Pierre Cornut, pour et au lieu de troys carterons de froment cy devant vendu et recogneu pour vi florins iiii ? sols, deniers monnoye iii sols ix deniers.

Les bientenants de Claude Tissot, pour et au lieu de demyed sestier de vin cy devant recogneu et vendu pour lx sols, deniers monnoye iii sols.

59v Duillier.

Les bientenants et cause ayant de Pierre Daux ? et de Bernarde sa femme, pour et au lieu de la moytié d'une coppe de vin par les ancestres de ladite Bernarge recogneue, deniers monnoye 1 sol.

Gyvris.

Tyvent de Lecraux et tous les autres de Lecraulx leurs condiviseurs, pour et au lieu de demy sestier de vin par leurs ancestres cy devant recogneu et vendu, deniers monnoye iiii sols.

Signier.

Guilliamme Rosset et Jean Louys son nepveur, pour et au lieu d'ung quarteron de froment redimable pour xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Pour et au lieu de troys coppes de vin par ces (=ses) ancestres recogneue et paravant vendu pour xi florins viii [sols], deniers monnoye iiii sols vi deniers.

60 Eysins.

Les heritiers et bien tenants de Rogier Brigand, pour et au lieu d'un bichet de froment jadis vendu pour le pris de vii florins, deniers monnoye iiii sols ii deniers maillie.

Benex.

Louys Goncerus et Bastiand Goncerut son cousin, pour et au lieu d'ung carteron de froment par leur feu pere recogneu pour le pris de xxv sols, deniers monnoye 1 sol iii deniers.

Marchesier.

Les heritiers et bien tenants de Jean et Louyes Barat, pour et au lieu d'ung quarteron de froment par eux recogneue, deniers monnoye (amount left blank).

Pour et au lieu d'ung carterons froment par eux recogneu, deniers monnoye (amount left blank).

60v Bassin.

Noble Jehan et Jaques Badel bien tenants de Jean du Russel de Gland, mesmement d'une maison située à Gland, par vertu dune reconnaissance faite par ledict du Russel, deniers monnoye xviii deniers.

Cillignier.

Les heritiers et bien tenants de Jean de Bellaz ? et de ces (=ses) enfans, ausi de Tevene Gondet sa femme et de Claude Girod son mary, pour et au lieu d'ung bichet de froment aultrefois recogneu par les Cordy ? et Besanson leur ancestre, deniers monnoye iiii sols.

Jaques Mut bien tenants et cause ayant de Pierre Rossaz, pour et au lieu d'ung bichet de froment par ledict Rossaz recogneu et paravant vendu pour le pris de quatre livres, deniers monnoye iiii sols.

61 Pour et au lieu d'une coppe de froment vendue par Jean Rubiliet duquel ledict Fornier ayant cause pour xii florins, deniers monnoye vii sols ii deniers meille.

Trelex.

Jean du Bouillet heritier universel de Mye Besanson sa feu femme, pour et au lieu d'ung bichet de froment par François Ruys recogneu et paravant vendu pour le pris de cinq florins, et fiancé par Claude Boussan, deniers monnoye iii sols.

Les enfans de feu Jean Vuilliet, pour et au lieu d'ung quarteron de froment par leur ancestres recogneu, redimables pour (amount left blank), deniers monnoye (amount left blank).

Bursenel.

Claude Burquin et ces (=ses) nepveurs, pour et au lieu d'ung carteron de froment par ledict Claude recogneu, redimable pour (amount left blank), deniers monnoye (amount left blank).

61v Gingin.

Pierre Ballif et sa femme fille de feu Jean Bellon de Crans, pour et au lieu de la tierce partie d'une coppe de froment vendue par les ancestres de ladite [femme] pour le pris de x florins, deniers monnoye ii sols.

Arnex.

Les fillies de Vuillierme ? du Puis aultrement Gouraux mugnier d'Arnex, pour et au lieu de deux quarterons et demy de froment cy devant vendu par leurs ancestres pour lx sols, deniers monnoye iii sols.

Crassier.

Jeanton Chabuey, pour et au lieu de la moytié de certaines censes recogneues par sa mere, denieres monnoye ii sols vi deniers.

(Fols. 62-63v are blank.)

64 Papier de reconnoissances des censes annuellement dheus à l'hospital de Nyon tant à cause dudict hospital que de la clergie de Nyon, tant aussi à cause des directes que des revesnes, selon les recognoissances receues et stipulées par Egrege Rolet Canel notaire et cy devant desdites recognoissances commissaire, pour l'an 1564.

Nyon.

Alexandre Chauvin soit Pierre son fils, à cause dudict hospital, deniers monnoye vi sols.

Nicolas du Boullaz ouz soit François son fils, à cause dudict hospital, deniers monnoye ix sols.

Jean Moquin, à cause dudict hospital, deniers monnoye iiiii sols.

64v Nicolas Ballayson, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols iiiii deniers.

A cause de la clergie dudict Nyon, deniers monnoye ii sols vii deniers.

Pierre Ballayson, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols iiiii deniers.

A cause de la clergie, deniers monnoye ii sols vii deniers.

Claude Ballayson, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols iiiii deniers.

A cause de la clergie, deniers monnoye ii sols vii deniers.

Jaqueme vefve de feu Jaques Bessonnet, à present femme de Egrege Phillippe Guilliermin, ou soit les enfans de feu Phillippe Bessonnet pour elle, deniers monnoye vi florins 1 sol vi deniers.

Françoys Fumaud, à cause dudict hospital, deniers monnoye xlv sols.

65 Mermine fillie de feu Claude Fumaud femme de Thomas du Four de Saint Besier ? , à cause dudict hospital, deniers monnoye xv sols.

A cause de la clergie, deniers monnoye x florins vi sols ii deniers poyse [et] le viii^{en} d'un denier (the amount is crowded against the right margin, not very clear). (The *total* amount for Mermine Fumaud is written more clearly below this item: xi florins x sols poyse le viii^{en} d'un denier.)

Pernon fillie de feu Claude Beroudat femme de Jean Grainer ? , à cause dudict hospital, deniers monnoye vii sols ix deniers meillie.

Françoys Colin vefve de feu Bernard Arcangier et Claude Colin son frere, à cause de la clergie, deniers monnoye 12 sols.

Boniface Merlin autrement Burdat, à cause dudict hospital, deniers monnoye ix sols.

65v Christoble du Coster et Jeannette Vertier sa femme, à cause de la clergie, deniers monnoye iii sols.

Jaques Besson autrement Grainer (clear), à cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

Louys Margueroz, à cause dudict hospital, deniers monnoye iiiii sols.

Paulle vefve de feu Jean Pieuz ? , à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols.

Allexandre Vuilliaud autrement Golion et Pierre son frere, à cause dudict hospital, deniers monnoye ix deniers maille xii^{en} d'un deniers, plus deniers monnoye xii sols.

66 Jaques Vuilliaud autrement Gollion, soit ces (=ses) enfans pupils, à cause dudict hospital, deniers monnoye ix deniers maillie, le xii^{en} d'un denier.

Louyse Vuillieaud autrement Gollion vefve de feu Jean Bonard autrement Bosonnet, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols iii deniers, le vi^{te} d'ung denier.

Claude d'Orsiere, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols iiiii deniers maillie poyse, le iii^{cie} et vii^{en} d'un denier.

Jean et Pierre d'Orsiere freres, à cause de la clergie, deniers monnoye iiii sols ix deniers maillie, les deux pars d'un viii^{en} d'un denier.

Ledict Jean d'Orsiere oultre ce, à cause ~~de la clergie~~ dudict hospital, deniers monnoye ix sols.

66v Marie Boullouz soit Jean et Claude ses fils, à cause dudict hospital, deniers à directe, xii deniers monnoye plus à cause de cinq por cent deniers monnoye de pension v sols.

Jehan Favre dict Damont (there is an unexplained flourish over the name, which could be interpreted as an abbreviation mark, implying Damount or Damonnt) de Visensier, à cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

Egrege Jaques Gaudin, soit ces (=ses) enfans, à cause de l'hospital, deniers monnoye ii sols iiii deniers, plus à revesne, deniers monnoye v florins.

Bernardin et Pierre Benay freres, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols iiii deniers maillie poyse, le xxiiii d'un denier.

Pierre Forel masson residant Arnex, à cause dudict hospital, deniers monnoye à directe, iii deniers.

67 Messire Clayude Martine, soit la ville pour la maison que fust dudict cure située à Nyon, deniers monnoye vi deniers.

Nicolas Barges, à cause dudict hospital, deniers monnoye à directe, xviii deniers, plus deniers monnoye xxx sols.

Pierre du Certour, à cause de la clergie, deniers monnoye xii sols.

Jean Cleyrat, soyent Claude son fils pour la moytié et Claude son nepveur fils de Nicolas Cleyrat pour l'autre moytié, luy estant rabattu dèz sa recognoissasnce en çà troys sols, desquels il a monsté quittance et rehemtion à Messieurs du conseil, à cause de la clergie, deniers monnoye ix sols.

67v Pierre Turchon, à cause dudict hospital, deniers monnoye vi sols.

François Fort et Reymonde sa femme fillie de feu Jaques Grilliet, à cause dudict hospital, deniers monnoye xii deniers.

Claude Foilliex et Françoyse sa femme fillie de feu Jaques Grillit (=Grilliet), à cause dudict hospital, deniers monnoye xii deniers.

Pierre et Allexandre enfans de feu Jaques Grilliet, soit Jean et Gabriel Paccot pour eux, à cause dudict hospital, deniers monnoye xii deniers.

Guigue et Maurise enfans de feu Jaques Grilliet, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols.

68 Claude Favre, à cause dudict hospital, deniers monnoye xii sols, plus deniers monnoye iii florins.

Noble Alexandre Nicod, à cause dudict hospital, deniers monnoye vi sols.

A cause de la clergie, deniers monnoye vii florins.

Noble André Guat, à cause de la clergie, deniers monnoye xi florins vi sols, desquels François Poysat paye xi florins, et Noble Pierre Mercier soit Gaudin de Gyvrins vi sols.

Noble Louys de la Flechiere, à cause dudict hospital, froment 1 coppe.

68v Noble Phillibert Grasset pour sa maison pres l'hospital, quelle tient Noble Pierre Quisard, deniers Genevois à directe, ii sols genevois.

Plus doit ledict Noble Philibert, soit Noble Jaques son frere, deniers monnoye de pension, ii florins iii sols vi deniers.

Jaques Jeandoz, sont Claude et Pierre et Louys Jeandoz ses freres, à cause dudict hospital, deniers monnoye à directe, ii deniers.

A cause de la clergie, deniers monnoye xii sols.

Jean Gollion, à cause de la clergie, cy devant devoit vi sols deniers monnoye par an, quels à present somme compris cy apres au village de Prengin sur deux florins, quels doit Nicolas Gollion son fils (see below, fol. 77), pour ce plus icyue (=iceulx ?) les faict competter Noble Georgine vefve de feu Noble Jean Esquitand, soyent Nobles Anthoyne et Glaude ses fillies, à cause dudict hospital, deniers monnoye ix sols.

69 Jean du Nant officier, à cause dudict hospital, deniers monnoye vi florins.

Humbert Langeloz, à cause dudict hospital, deniers monnoye xxx sols.

Françoys Poysat, à cause dudict hospital, deniers monnoye xxx sols.

Pierre Gallé marechal, à cause dudict hospital, deniers monnoye xii sols vii deniers meillie et poyse.

Jean du Cré couturier, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols.

Claude des Prez autrement Coponex, à cause dudict hospital, deniers monnoye xxx sols.

Jean de la Chenaux, à cause dudict hospital, deniers monnoye ... (bottom corner of the page is damaged, amount has been lost).

69v Noble Michil Quisard, à cause dudict hospital, deniers monnoye à directe vi deniers.

A cause de la clergie, deniers monnoye ix sols.

Phelippe vefve de feu Egrege Jaques Besson, à cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

Bernard Bellossat mugnier, à cause dudict hospital, pour son curtil hors la porte Saint Martin, quel devoient deux sols de cense, mais il s'est trouvé du fied de Versoys, parquoy luy a esté quitée la cense, neantmoins il doit par (=pour) iceluy à raison de cinq pour cent, deniers monnoye xxx sols.

70 Aultres censes dheus à Nyon, quelles n'ont encores esté recogneues.

Jaques Pieuz le jeune coheritier de sa belle mere doit la cense suyvante redimable comme en son testament est contenu, receu par Egrege Rolet Canel, deniers monnoye xviii deniers.

Jean Allyod marechal, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii florins.

Jaques Vuffrion, à cause dudict hospital, deniers monnoye xviii florins.

Alexandre Falquet, à cause dudict hospital, deniers monnoye xii sols.

Hierosme fils pupil de feu Egrege Jaques Besson, à cause dudict hospital, pour xx florins que ledict Besson a donné a l'hospital en son testament receu par Egrege Anthoynne du Nant notaire de l'an 1560, jusques à ce que lesdicts xx florins soyent payés, deniers monnoye xii sols.

70v Eysins.

Christoble Collomb, à cause dudict hospital, deniers monnoye ix sols vi deniers maillie poyse.

Nicolas fil de feu Jehan Collomd (=Collomb), à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols vi deniers maillie poyse.

George fil de feu Jean Collomb, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols vi deniers maillie poyse.

Claude du Nant bourgoys de Nyon, à cause de la clergie, luy esteant rebattu iii sols du commandement de Mesieurs du conseil de l'anniversaire de feu Jean du Nant son pere à forme de la rehemtion qu'il leur en a monsté apres sa recognoissance faicte, deniers monnoye vi sols.

Guinet Gervais, soit Jean et Bernard ses enfans, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols ii deniers, le iii^{cie} d'un deniers, les deux pars d'un xii^{en} d'un autre denier; deniers monnoye ii sols.

71 Louys Gervais, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols ii denier la tierce d'un, les deux pars d'un xii^{en} d'un autre denier.

Cristoble Brigand, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols ii deniers le iii^{art} et le viii^{en} d'un denier.

Louys Guex, à cause dudict hospital, deniers monnoye 1 sol.

A cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

Aymoz du Nant, à cause dudict hospital, froment mesure de Nyon 1 quarteron, deniers monnoye iii sols ii deniers le 3 d'un, les deux pars d'un xii^{en} d'un autre denier.

A cause de la clergie, deniers monnoye ii sols.

Allexandre et Jehan fils de feu Pierre Vignier, à cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

71v Jaques Gervais, à cause dudict hospital, deniers monnoye xviii deniers.

Allexandre Gervais, à cause dudict hospital, deniers monnoye xviii deniers.

Signier.

Michil et Nicolas fils de feu Pierre Rosset, à cause de la clergie, deniers monnoye v sols.

Jaques Rosset et Jehan son frere, à cause de la clergie, deniers monnoye v sols.

Allexandre fillie de feu Pierre Rosset femme de Michil du Lignage, à cause de la clergie, deniers monnoye iii sols iii deniers.

Pierre Queysins demorant à Signier, soit Thevene sa fillie conceue de ladicte Allexandre [Rosset] (see above), à cause de la clergie, deniers monnoye 1 sol viii deniers.

72 Duyllier.

Claude fils de feu Jean Michaud, à cause dudict hospital et clergie, deniers monnoye iii sols ii deniers.

Pierre fils de feu Girard Michaud, ou soyent les enfans d'Egrege Pierre Panissod cause ayant de luy, à cause de l'hospital, deniers monnoye iii sols iii deniers.

Guillaume fils de Girard Michaud, à cause de l'hospital, deniers monnoye iii sols iii deniers.

Mauris Ros autrement Barat, à cause dudict hospital, deniers monnoye v sols.

Nicolas Cailliat, soyent ces (=ses) fillies femmes des enfans de Jean Vuilliet dict Charrier de Gingins, à cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

72v Aymonet du Boys, soit Marye ? (the script looks like *mācyē*) et Pernon ses fillies, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols 1 denier et le vi^{en} d'un denier.

A cause de la clergie, deniers monnoye ii sols vii deniers maillie.

Pierre fils de feu Jean du Boys dict Cotton en plusieurs parcelles, à cause dudict hospital, deniers monnoye xx sols vi deniers et le viii^{en} d'un denier.

Mauris du Boys dict Pernet, à cause de l'hospital, deniers monnoye ii sols 1 denier et ? le vi^{en} d'un denier.

Jean Michaud, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols ii deniers.

Claude Bossey, à cause dudict hospital, deniers monnoye v sols iii deniers.

73 Jehan fils de feu Amyed Bossey, à cause de la clergie, deniers monnoye iii sols ix deniers.

Amyed et François fils de feu Jehan Bossey, à cause de la clergie, deniers monnoye ii sols.

Anthoyne fil de feu Jean Bossey, à cause de la clergie, deniers monnoye xii deniers.

Pierre Mollat et Rollet son frere en plusieurs parcelles, à cause de la clergie, deniers monnoye xii sols.

Pierre Guychard, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols vii deniers et le vi^{en} d'un denier.

73v Claude fils de feu George du Boys, à cause de la clergie, deniers monnoye iii sols vi deniers.

Claude fils de feu Louys Guychard, à cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

Jean Roz autrement Barat, à cause dudict hospital, deniers monnoye vi sols.

Pierre Marteray et Jehan du Boulet sa fiance, à cause de la clergie, deniers monnoye vii sols ii deniers po[y]se, le viii^{en} d'un denier.

Bernex.

Sebastian Gonceruz et Tevene sa nepce fillie de feu Claude Gonceruz femme de Pierre fils de Thivent Vuychepart de Gyvrins, à cause dudict hospital, deniers monnoye ix sols vi deniers.

74 Jehan des Champs [aultement G]irodu (loss of a small piece of paper at the top margin), à cause de l'hospital, deniers monnoye xiii deniers, le vi^{en} et le xxiiii d'un denier.

Collette femme de Allexandre des Champs aultrement Gyrod, à cause de l'hospital, [deniers monnoye] xiii deniers le vi^{en} d'un denier le xxiiii d'un denier.

Claude des Champs dict Girod, à cause dudict hospital, deniers monnoye xiii deniers, la vi^{te} le xxiiii^{en} d'un denier.

Louy Gonceru, à cause de la clergie, deniers monnoye iii sols.

Pierre Gonceru residant à Nyon, à cause de la clergie, deniers monnoye iii sols.

74v Prengins.

Richard Bruyaud aultrement Gautier, à cause dudict hospital, deniers monnoye viii deniers maillie, le xii^{en} d'ung deniers, le 3^{ert} du xiii^{en} d'un denier. (See the next two items; the reference here to 1/3 of a 1/13th part of a denier is undoubtedly an error for 1/3 of a 1/12th part of a denier.)

Guilliaume Bruyaud aultrement Gautier, à cause dudict hospital, deniers monnoye viii deniers maillie, le xii^{en} d'un deniers, et le tiert du xii^{en} d'un autre denier.

Pierre Bruyaud aultrement Gauttier, à cause dudict hospital, deniers monnoye viii deniers maillie, le xii^{en} d'ung denier, et le 3^{ert} du xii^{en} d'un autre denier.

Pierre Gollion residant du Fert ?, à cause dudict hospital, "ciclus les les vi sols dheuz par feu Jean Gollion son pere cy dessus à Nyon", deniers monnoye ii florins. (Presumably, *ciclus* is to be interpreted as something like *ci-inclus*.)

75 Gingins.

François des Champs aultrement Girod masson demorant à Gingins, à cause dudict hospital, deniers monnoye xiii deniers vi^{et} et le xxiiii^{en} d'un denier.

Grens.

Pierre Mondo, soit Acquelin et Pierre et Loys ces (=ses) fils, à cause dudict hospital, deniers monnoye vi sols ix deniers maillie [et] le vi^{te} d'un denier.

Amyed et Pierre enfans de feu Jean Mondo et Jeanne leur mere, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols iii deniers maile poyse [et] le xii^{en} d'un denier.

A cause de la clergie, deniers monnoye ii sols iii deniers et le 3^{te} et le xii^{en} d'ung denier.

75v Claude fil pupil de Aymonet de Vy, à cause dudict hospital, deniers monnoye ii sols ii deniers poyse.

Jean fils de feu Aymonet de Vy, soit Claude son frere pour luy, deniers monnoye ii sols ii deniers poise.

Bernard fils de Clement de Vy, à cause dudict hospital, deniers monnoye iii sols.

Aymonet fils pupil de feu Allexandre de Vy, à cause dudict hospital, deniers monnoye viii deniers poyse.

Anthoyne Mondet, à cause dudict hospital, deniers monnoye à directe, xviii deniers.

Bernard Roget, à cause de la clergie, deniers monnoye vii sols ii deniers maillie.

76 Tr[e]lex.

Louys du Montellier, à cause dudict hospital, deniers monnoye vii deniers maillie.

Claude Maistre comme cause ayant es biens du Montellier, à cause dudict hospital, deniers monnoye vii deniers maillie.

Michiel Brasier aultrement Got, à cause de la clergie, deniers monnoye ii sols.

Pierre Maistre pour les biens de sa femme, à cause de la clergie, deniers monnoye xii deniers.

Gland.

Bernarde vefve de feu Mesire Jaques Baud curé de Cillignier, à cause de la clergie, deniers monnoye vi sols.

76v Bursenel.

Pierre Collomb dict Bornand ? , à cause de l'hospital, deniers monnoye iii sols viii deniers poyse.

Crans.

François du Puys aultrement Gouraux ? , à cause de la clergie, ou soit Pierre Bovier tenementier de ces (=ses) biens, deniers monnoye iii sols vii deniers poyse.

Founex.

Jean Foge principal et Claude Junier guyrry ? sa fiance, à cause dudict hospital, deniers monnoye vi sols.

Pierre du Certour comme conjointe personne de Thevene relaissée de feu Jaques Pieuz fille de Jaques Menaux de Pourmenthouz par vertu d'un legat fait par ledict Menaux audict hospital de quinze florins pour ung coupt et à raison de cinq pour cent, deniers monnoye ix sols.

77 Somme grosse et universelle de toute les censes sus escriptes tant de la ville que des villages, sur quelles toustefoys faut deduyre à Nicolas Gollion les six sols dheuz par son feu pere, pource qu'ils ont este compris et enclos es deux florins par ledict Nicolas dheuz comme cy dessus est faicte mention (see above, fol. 68v), erreur de calcule sauf, froment v quarterons, deniers monnoye cent xvii florins ix sols poyse le vi^t d'un denier et les deux pars du xii^{en} d'un denier.

77v (In a different hand, possibly the same hand seen at the beginning of the volume for the amounts due) Aultres censes dheues audict hospital non recogneues.

~~Les hoirs de feu Bernardin~~

Bernard Beney pour la cense à rayson de cinqs pour cent de vingtz flourins que luy fuerent ballies par vertus d'ung legat fait par feu Noble Jehan du Bois à l'hospital, deniers 1 florin.

Jaques Gauthier bourgeois de Nyon pour la cense à cinqs pour cent de vingtz flourins luy ballies et prestés de l'argent dudict hospital, 1 florin.

Claude Favre bourgeois de Nyon pour la cense à rayson de cinqs pour cent de vingtz flourins luy laissés d'ung legat fait par Pierre du Chable et Humbert Bossey audict hospital, 1 florin.

78 Claude Jehandoz pour la cense à rayson de cinqs pour cent de quatrevingtz flourins à luy ballies de l'argent par vertu des legatz faictz par Noble Marguerite de Chastillion, comme ? de Jehan et André Tissot pere et filz, iiii florins.

Nycod Charrey de Chesne pres de Geneve pour la cense de trente flourins luy laissés à cinqs pour cent à cause du bien de Claude Groz, 1 florin vi sols.

Allexandre Jaquemet d'Arnex pour la cense de cinquante flourins luy laissés à cinqs pour cent à cause du bien qu'il tient de François et Jaques Serod ? aultrement Stryve ? (very uncertain script) dequoy ? a passé vendition ? , lettre par Egregie Panissod secret[aire] ? , ii florins vi sols.

78v Pierre Jaquemet d'Arnex pour la cense de cinquante flourins luy laissés à cinqs pour cent à cause de certain diesme que feust ausii dudict François Serod ? , soit de Jaques son filz, dequoy (relatively clear) a passé vendition, lettre par ledict Panissos secret[aire], ii florins vi sols.

Gabriel du Fourt habitant a Nyon pour la cense à rayson de cinq pour cent de trois centz et trente flourins à cause de la mayson dudict François et Jaques Serod (relatively clear) située à Nyon en la grand charriere à luy remise par les tutheurs des hoirs de feu Egrege André Canel, scilicet les consors qu'il debvra distrayre lesdictz hoirs dudict feu Canel envers le sieur hospitallier à presente ville de la somme desdicts trois cents et trente flourins, de quoy a passé vendition lettre part (=par) ledict Panissod, xvi florins vi sols.

Egrege Anthonenne (=Anthoenne, Anthoyne) du Nant notaire et bourgeois de Nyon pour la cense de centz et cinquante flourins luy laissés à cinq pour cent à cause d'une vigne située au territoyre de Nyon lieudict en Mortavaux que feust desdictz biens desdicts François et Jaques Serod, vii florins vi sols.

79 Jena Tissot bourgeois de Nyon pour la cense de centz flourins luy laissés à cinq pour cent à cause de certain curtil et pré situés au territoyre de Nyon lieudict en Chandogne ? que feust des biens dudict François et Jaques Serod (clear) pere et filz, v florins. Nota que Claude Alliod bouchier habitant de Nyon tient ledict curtil.

Claude du Puis aultrement Goudet ? d'Arnex pour la cense de cinquante flourins luy laissés à cinq pour cent à cause de _____ (blank space) des biens desdictz François et Jaques Serod pere et filz, ii florins vi sols.

79v Les hoirs d'Egrege André Canel pour la cense de vingtz florins legués la moytié audict hospital et l'autre moytié à l'escolle par Loyse Borcard relaissée d'Egrege Rolet Canet, quelz leur ont esté laissés à cinq pour cent, ains à l'hospital vi sols, à l'escolle vi sols.

Lesdictz hoirs dudict Canel doibvent pour vendition qu'ils ont fait audict hospital pour le pris de deux centz flourins à cinq pour cent leur presté du restat des contes de Vollet de laude passee 1576, x florins.

Egrege Pierre Vollet doibt pour vendition qu'il a faicte audict hospital de deux centz flourins luy laissés et prestés à cinq pour cent prevenue de restat de ses contes de laude 1576 qu'il feust gouverneur audict hospital, x florins.

François du Boulet dict Bordon comme principal et Bernard filz de Anthoene du Nant doibvent audict hospital pour vendition de centz flourins luy prestés à cinq pour cent provenue de certains teyses et bottons d'argent legués audict hospital par Noble Anthoennette (!) Trosset ? dict ... ancienne dont à forme de la vendition qu'ilz en ont fait, v florins.

END.